RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Samedi 14 mars 2026 / N° 63

Textes en accès protégé

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Cour d'appel financière

61 Arrêt nº 2026-03 du 11 mars 2026 Communauté de communes de Marana-Golo (Haute-Corse)

Naturalisations et réintégrations

63 Décret du 10 mars 2026 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

64 Décret du 11 mars 2026 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

Annonces

73 Demandes de changement de nom (textes 73 à 90)

Cour d'appel financière

Arrêt n° 2026-03 du 11 mars 2026
Communauté de communes de Marana-Golo (Haute-Corse)

NOR : *CAFJ2607214X*

Au nom du peuple français,

La Cour d'appel financière, deuxième chambre, siégeant en audience publique, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Par un arrêt n° S-2025-0910 du 24 juin 2025, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a condamné M. Jean-François Clini, ancien chef de la trésorerie de Borgo-Campile, à une amende de 5 000 € ; Mme Anita Bidal, chef du service de gestion comptable de Borgo, à une amende de 4 000 € ; elle a dispensé de peine le directeur général des services de la communauté de communes de Marana-Golo (CCMG). Elle a ordonné la publication de l'arrêt au *Journal officiel*.

Procédure devant la Cour d'appel financière

Par une requête enregistrée le 1er août 2025, le ministère public près la Cour d'appel financière demande à la Cour : à titre principal, d'annuler les articles 2 à 4 de l'arrêt de la chambre du contentieux et, statuant par la voie de l'évocation, de condamner M. Clini et Mme Bidal à une amende de 8 000 € chacun, ainsi que d'ordonner la publication de l'arrêt au *Journal officiel* ; à titre subsidiaire, de réformer cet arrêt en portant le montant des amendes de M. Clini et de Mme Bidal à 8 000 € chacune et d'ordonner la publication de l'arrêt au *Journal officiel*.

La procureure générale soutient à cet effet que :

– l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé, à la fois sur la justification du montant du préjudice financier, sur le lien de causalité entre les fautes imputées à Mme Bidal et le préjudice, ainsi que sur la décision de publication de l'arrêt au *Journal officiel* ;
– la chambre du contentieux n'a pas répondu au moyen tiré du préjudice de trésorerie découlant du non-recouvrement de créances non encore prescrites, qui n'était pas inopérant ;
– l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il n'a pas statué sur les obligations qui incombent aux comptables publics en matière de recouvrement des recettes depuis le 1er janvier 2023, ni sur la gravité des fautes de gestion commises par les deux comptables ;
– l'arrêt est entaché d'une autre erreur de droit en ce que les premiers juges ont apprécié de manière erronée la nature et le montant du préjudice financier ainsi que l'imputabilité de ce préjudice à chacun des deux comptables qu'ils ont condamnés.

Par une requête enregistrée le 18 août 2025, suivie d'un mémoire en défense enregistré le 4 septembre 2025, Mme Bidal demande à la Cour d'appel financière d'annuler l'arrêt de la chambre du contentieux et de prononcer sa relaxe. Elle lui demande aussi de rejeter la requête en appel du ministère public, faisant valoir que les moyens qu'elle soulève ne sont pas fondés.

Mme Bidal soutient à cet effet que :

– l'arrêt est fondé sur des faits absents du réquisitoire introductif ;
– le jugement est insuffisamment motivé, notamment en ce qu'il ne précise pas les responsabilités personnelles des mis en cause et ne répond pas à l'ensemble des moyens présentés en défense ;
– l'infraction de faute de gestion et la violation des règles d'exécution ne sont pas constituées ou lui sont imputées à tort ;
– la gravité des fautes n'est pas établie ;
– le préjudice financier significatif n'est pas établi et ne lui est pas imputable ;
– elle est fondée à faire valoir des circonstances exonératoires ou atténuantes de responsabilité.

Par un mémoire en réponse enregistré le 19 septembre 2025, le ministère public demande à la Cour d'appel financière de rejeter les conclusions de la requête d'appel et du mémoire en défense de Mme Bidal, et maintient l'ensemble des conclusions présentées dans sa propre requête d'appel.

Par un mémoire enregistré le 4 octobre 2025, M. Clini a présenté des observations en défense valant appel incident. Il demande à la Cour d'appel financière de rejeter la requête en appel du ministère public, d'annuler l'arrêt de la chambre du contentieux et de prononcer sa relaxe ou, à défaut, de prononcer une dispense de peine ou une amende symbolique. Il demande également que l'arrêt de la Cour d'appel financière ne soit pas publié au *Journal officiel*.

M. Clini soutient à cet effet que :

– l'arrêt est fondé sur des faits absents du réquisitoire introductif ;
– l'arrêt est insuffisamment motivé en ce qui concerne la décision de publication au *Journal officiel* ;
– l'arrêt ne statue pas sur certains moyens non inopérants, tel celui tenant à l'absence de tensions de trésorerie, ni celui tenant à la force majeure ;
– l'arrêt méconnaîtrait le champ d'application de la loi, en ce qu'il imposerait à un comptable d'une communauté de communes des obligations relevant d'un comptable communal ;
– le manquement aux règles d'exécution des recettes n'est pas constitué ;
– la gravité des fautes n'est pas établie ;
– c'est à tort que le préjudice excède le périmètre des titres prescrits ;
– le préjudice n'est pas significatif ;
– il est fondé à faire valoir des circonstances exonératoires ou atténuantes de responsabilité.
– Par un second mémoire enregistré le 17 octobre 2025, Mme Bidal a présenté des observations en réplique au mémoire en réponse du ministère public enregistré le 19 septembre 2025. Elle y maintient l'ensemble des conclusions présentées dans sa requête d'appel et dans son mémoire en défense enregistré le 4 septembre 2025.

Par un mémoire enregistré le 4 novembre 2025, le ministère public a présenté des observations en réplique au mémoire de M. Clini enregistré le 4 octobre 2025. Il demande à la Cour d'appel financière de rejeter les conclusions de M. Clini, et maintient l'ensemble des conclusions présentées dans sa propre requête d'appel.

Par un second mémoire enregistré le 19 novembre 2025, M. Clini a présenté ses observations en réplique, par lesquelles il réitère les demandes formulées dans son mémoire du 4 octobre 2025.

Le ministère public a présenté le 3 février 2026 des observations dans lesquelles il maintient les conclusions de ses écritures précédentes.

Mme Bidal a présenté le 4 février 2026 des observations dans lesquelles elle maintient les conclusions de ses écritures précédentes.

Le ministère public a présenté le 4 février 2026 de nouvelles observations dans lesquelles il maintient les conclusions de ses écritures précédentes.

M. Clini a présenté le 9 février 2026 de nouvelles observations dans lesquelles il maintient les conclusions de ses écritures précédentes. Il a en outre remis une note au greffe le 11 février 2026, après en avoir donné lecture lors de l'audience publique.

Vu les pièces de la procédure de première instance ;

Vu l'ordonnance de règlement de M. Alain Levionnois, membre de la Cour, chargé du supplément d'information ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code général des collectivités territoriales ;
– l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
– l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
– le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
– le code des juridictions financières ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Entendu au cours de l'audience publique :

– le membre de la Cour chargé du supplément d'information ;
– Mme Véronique Hamayon, procureure générale, et M. Irénée Hugez, substitut général, en les conclusions du ministère public ;
– M. Clini, Mme Bidal et Mes Danièle Lamarque et Nicolas Auché pour Mme Bidal, ayant été informés dès l'ouverture de l'audience de leur droit de garder le silence et invités à présenter leurs explications et observations, les parties ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu au cours du délibéré, Mme Marie Pittet, conseillère maître, réviseure, en ses observations ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

La communauté de communes de Marana-Golo (CCMG), établissement public à fiscalité additionnelle regroupant dix communes de Haute-Corse, créé en 2013, a institué une régie de recettes qu'elle a érigée, au 1er janvier 2016, en régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de l'adduction d'eau potable. Le comptable de la régie a été, du 4 janvier 2016 au 3 janvier 2022, M. Clini, comptable public de la trésorerie de Borgo-Campile ; puis à partir du 4 janvier 2022, Mme Bidal, comptable publique du service de gestion comptable de Borgo. La communauté de communes a fait l'objet en 2023 d'un contrôle de la chambre régionale des comptes Corse, à l'issue duquel le président de cette chambre a transmis un déféré au ministère public, enregistré le 6 octobre 2023. Le ministère public, par réquisitoire du 29 novembre 2023, a saisi la chambre du contentieux de

la Cour des comptes de manquements aux règles d'exécution des recettes, faits susceptibles de constituer des infractions sanctionnées par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières (CJF). Par décision du 3 mars 2025, le parquet général a renvoyé devant la chambre du contentieux M. Clini et Mme Bidal, ainsi que le directeur général des services de la CCMG. Par un arrêt du 24 juin 2025, la chambre du contentieux a condamné M. Clini à une amende de 5 000 € et Mme Bidal à une amende de 4 000 €, a dispensé de peine le directeur général des services, et a décidé la publication dudit arrêt au *Journal officiel* de la République française. C'est l'arrêt entrepris.

Jonction des requêtes :

Les requêtes de la procureure générale, de Mme Bidal et de M. Clini portent sur le même arrêt. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Selon le premier alinéa de l'article R. 142-3-13 du CJF « *La chambre du contentieux statue par un arrêt motivé* ».

A cet égard, si l'arrêt entrepris avance une estimation du préjudice financier requis par l'article L. 131-9 du CJF pour caractériser l'infraction poursuivie, il n'en indique pas de façon suffisamment précise les principes de calcul, et ne statue pas sur l'imputation de ce préjudice respectivement à l'un et à l'autre comptables.

En outre, alors que dans sa décision de renvoi, le ministère public invitait la chambre du contentieux à retenir un préjudice de trésorerie lié à un retard de recouvrement, cet élément n'a pas été discuté par les premiers juges.

Enfin, la publication au *Journal officiel* d'un arrêt en application de l'article L. 142-1-11 du CJF constitue une peine complémentaire lorsqu'une amende est infligée à la personne renvoyée. Il y a lieu, en un tel cas, de motiver cette publication, ce dont les premiers juges se sont abstenus.

Dès lors, les appelants sont fondés à soutenir que l'arrêt est entaché d'omission à statuer et est insuffisamment motivé. En l'espèce, ces irrégularités affectent l'arrêt entrepris en tant qu'il dispose pour M. Clini et Mme Bidal. Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par les appelants à l'encontre de la régularité de l'arrêt entrepris, il y a donc lieu d'annuler celui-ci en ses articles 2, 3 et 4.

L'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer et de statuer au fond.

Sur le fond :

La décision de renvoi :

Par la décision de renvoi précitée du 3 mars 2025, la procureure générale près la Cour des comptes faisait grief au directeur général des services de la communauté de communes de Marana-Golo, ainsi qu'aux comptables successifs, M. Clini et Mme Bidal, de n'avoir pas mis en œuvre tous les moyens dont ils disposaient afin de recouvrer les créances de la régie de l'eau de cette communauté de communes. Il était notamment reproché aux deux comptables successifs de nombreuses carences et défauts d'organisation dans la chaîne de recouvrement des recettes, ce qui avait entraîné une dégradation du taux global de recouvrement. Ces défauts d'organisation et les défauts de diligences en vue du recouvrement des créances avaient abouti à un préjudice financier important pour la communauté de communes. Le ministère public avait ainsi considéré que les fautes commises, nombreuses et répétées, étaient d'une particulière gravité. L'ensemble de ces fautes de gestion étaient, selon le ministère public, constitutives de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF.

Sur la compétence du juge financier :

Aux termes de l'article L. 131-1 du CJF : « *Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre : (…) 2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales (…).* »

Aux termes de l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics locaux en vertu de l'article L. 1617-4 du même code : « *Le comptable de la commune, du département ou de la région est un comptable public de l'État ayant la qualité de comptable principal* ». M. Clini, trésorier de Borgo-Campile du 4 janvier 2016 au 2 janvier 2022 et Mme Bidal, comptable publique, responsable du service de gestion comptable de Borgo depuis le 3 janvier 2022, qui avaient chacun la charge des comptes de la communauté de communes de Marana-Golo, sont justiciables de la Cour des comptes.

Sur la prescription et le champ des poursuites :

Aux termes de l'article L. 142-1-3 du CJF dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 : « *La Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre. L'enregistrement du déféré au ministère public, le réquisitoire introductif ou supplétif, l'ordonnance de mise en cause, l'ordonnance de règlement et la décision de renvoi interrompent la prescription.* »

En conséquence, ne peuvent être valablement poursuivis et sanctionnés dans la présente affaire que les faits commis moins de cinq ans avant le 6 octobre 2023, date à laquelle la communication de la chambre régionale des comptes Corse a été enregistrée au parquet général. La période sous revue court ainsi du 6 octobre 2018 au 6 octobre 2023. Le juge financier peut en revanche fonder sa décision sur toute pièce du dossier, y compris si celle-ci est antérieure ou postérieure aux faits litigieux.

Sur les dispositions successives réprimant l'infraction aux règles d'exécution des recettes :

Aux termes de l'article L. 313-4 du CJF, en vigueur antérieurement au 1er janvier 2023 : « *Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article […] sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1* ». L'article L. 313-1 prévoyait « *une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 150 euros et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel [qui était alloué à la personne passible de l'amende] à la date à laquelle le fait a été commis* ».

Aux termes de l'article L. 131-9 du CJF, en vigueur depuis le 1er janvier 2023 « *Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3. / (…) / Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.* » L'article L. 131-16 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi no 2026-103 du 19 février 2026, prévoyait que « *La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles* L. 131-9 *à L. 131-14 une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction. (…)* ».

L'article L. 131-9 du CJF est applicable aux faits courant du 6 octobre 2018 au 6 octobre 2023, en tant que loi répressive plus douce que l'ancien article L. 313-4 du même code.

Sur la caractérisation de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF :

Sur le droit applicable :

Aux termes de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 : « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : (…) / 4o De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ; / 5o Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; / 6o De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ; / (…) 11o De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.* » Aux termes de son article 19 : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / 1o S'agissant des ordres de recouvrer : / a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; / b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer (…)* ».

Aux termes de l'article L. 1617-5 du CGCT, « *(…) 1o En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. […] 3o L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. / Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. / (…) / 5o Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais./ Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. / 6o Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 euros, la mise en demeure de payer mentionnée au 5o est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette. / […] Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer. / 7o Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.* »

Le 4o de l'article L. 1617-5 du CGCT a été modifié au 1er janvier 2017, afin d'introduire la possibilité d'un envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable du titre de recette. Ses 1o, 2o et 7o ont également été modifiés au 1er janvier 2019, notamment en remplaçant l'opposition à tiers détenteur par la saisie administrative à tiers détenteur. Ses 4o, 5o et 6o ont enfin été modifiés au 1er janvier 2022, notamment par la mention de la référence à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales pour la mise en demeure de payer.

L'article L. 257 du livre des procédures fiscales prévoit que : « *Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge. / La notification de la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement. La mise en demeure de payer peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281 du présent livre. / Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les articles L. 142-3 et L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution (…).* » Aux termes de l'article 262 du même code : « *1. Les créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables. / Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature*

ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée. / L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié au redevable et au tiers détenteur (…). »

Selon l'article R. 5211-13 du CGCT, dans sa rédaction applicable au moment des faits, « *Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale sous réserve des dispositions qui leur sont propres.* »

L'article D. 2343-7 du CGCT, applicable aux communautés de communes en vertu de l'article R. 5211-13 précité, précise, dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, que : « *Le comptable de la commune est chargé seul : / 1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la commune ; / 2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article R. 2342-4 ; / (…) ; / 4° D'empêcher les prescriptions (…)* ». Aux termes de cet article R. 2342-4 : « *Les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes. / Toutefois, l'ordonnateur autorise ces mesures d'exécution forcée selon les modalités prévues à l'article R. 1617-24* ». Selon cet article R. 1617-24 *:* « *L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. / Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.* »

Sur l'existence d'un manquement aux règles d'exécution des recettes :

Le ministère public estime en sa décision de renvoi que les comptables auraient manqué aux règles d'exécution des recettes par défaut d'organisation de la chaîne de recouvrement, d'une part, et par défaut de diligences, d'autre part.

Sur les défauts d'organisation de la chaîne de recouvrement

En ce qui concerne l'établissement des rôles d'impayés :

En premier lieu, selon les articles 4 *bis* et 4 *ter* des statuts de la régie, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes était fixée à 15 jours à compter de la date d'échéance figurant sur la facture. Si la créance n'était pas recouvrée à l'issue de deux mois de l'échéance, le régisseur devait transmettre au comptable une situation faisant apparaître les restes à recouvrer.

Entre 2018 et 2020, le délai de confection des rôles d'impayés pouvait atteindre six mois en raison de la saisie manuelle des titres. Ce délai a été ramené à quatre mois à compter de 2021, puis à trois mois à compter de 2023, à la suite d'un audit de la régie mené en 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Comme l'indique le ministère public, les comptables appelants n'apportent pas la preuve qu'ils auraient alerté les services de l'ordonnateur sur les délais d'établissement des rôles d'impayés. Toutefois, s'il aurait été souhaitable que les comptables successifs et les services de l'ordonnateur communiquent sur ce point, d'une part cette responsabilité incombe aux services de l'ordonnateur, et d'autre part il ne ressort pas des pièces du dossier que le dépassement du délai dans l'élaboration des rôles, au demeurant moindre en fin de période sous revue, ait en l'espèce participé aux insuffisances du recouvrement.

En ce qui concerne la convention entre l'ordonnateur et le comptable :

En deuxième lieu, par l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, la direction générale des finances publiques recommande que la politique générale de gestion des produits locaux soit formalisée dans une convention partenariale entre le comptable et l'ordonnateur. De façon générale, la signature d'une telle convention constitue une pratique de gestion utile, notamment en ce qu'elle précise l'étendue des engagements pris par chaque acteur et les modalités de leur mise en œuvre. Au cas d'espèce, s'agissant d'un poste où la mauvaise performance du recouvrement était connue de longue date, la formalisation d'une telle convention aurait été d'autant plus pertinente ; elle avait au demeurant été recommandée par un audit mené en 2021.

Toutefois l'instruction codificatrice précitée, d'une part ne dispose pas pour l'ordonnateur, et d'autre part ne fait, en la matière, que recommander la mise en place d'une telle convention. Par ailleurs, les objectifs poursuivis par cette recommandation étaient susceptibles d'être atteints par d'autres moyens qu'une convention écrite. Dès lors, le fait que le projet de convention préparé n'ait pas été signé ne peut être qualifié de manquement à une règle d'exécution des recettes au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

En ce qui concerne l'autorisation préalable de l'ordonnateur :

En troisième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, il découle des dispositions combinées des articles R. 1617-24, R. 2342-4 et R. 5211-13 du CGCT rappelées aux points 21 et 22 ci-dessus qu'il appartient au comptable de faire contre les débiteurs en retard de payer les actes d'exécution forcée et, à cette fin, de solliciter l'autorisation de l'ordonnateur, si celui-ci ne l'a pas accordée spontanément, ce que confirment l'instruction codificatrice n° 11-022-MO précitée du 16 décembre 2011 et l'instruction n° 21-0043 qui l'a remplacée en 2021.

M. Clini soutient qu'il a disposé de l'autorisation de l'ordonnateur d'engager des mesures d'exécution forcée pour les années 2018 et 2019 et jusqu'au 6 octobre 2020, mais que ce document, archivé, aurait été détruit à la suite du sinistre dont la direction départementale des finances publiques a fait l'objet le 13 mars 2022. Toutefois ne figure au dossier aucun document probant qui établirait qu'une telle autorisation, certes envisagée selon un projet de convention partenariale datant de 2018, ait été accordée à ce comptable ou, à défaut, ait été formellement sollicitée par lui. La seule autorisation générale et permanente avérée n'a été donnée au comptable public que le 6 octobre 2020, à la demande de M. Clini, et couvrant l'action de celui-ci jusqu'à son départ le 2 janvier 2022.

S'agissant de Mme Bidal, l'autorisation précitée du 6 octobre 2020 mentionnait expressément dans ses visas qu'en référence à « *l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, qui rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable* ». Dès lors, même si l'autorisation de 2020 était donnée « *à l'agent comptable* » sans autre précision, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, valoir que pour M. Clini seul ; cette décision a donc cessé de créer des effets de droit après le 2 janvier 2022 ; il est indifférent à cet égard que l'instruction du 23 décembre 2021, postérieure à la signature de ce document, ne prévoie plus le renouvellement des telles autorisations en cas de mutation de comptables. Il revenait donc à Mme Bidal de solliciter sans délai une nouvelle décision, ce qu'elle n'a fait que tardivement, le 11 octobre 2022, et seulement après avoir été relancée par sa hiérarchie, laissant les poursuites s'interrompre dans l'intervalle.

De la sorte, il y a lieu de considérer qu'en s'abstenant de demander en temps utile à l'ordonnateur d'autoriser des poursuites contentieuses, les comptables ont méconnu une règle d'exécution des recettes.

Sur le défaut de diligences en vue du recouvrement

Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 du décret du 7 novembre 2012 rappelées au point 17 du présent arrêt que les comptables publics sont tenus d'effectuer des diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des créances dont ils ont la charge. L'obligation de diligences est au surplus rappelée à l'article D. 2343-7 du CGCT cité au point 22 ci-dessus, en ce qui concerne les comptables des communes et, par renvoi de l'article R. 5211-13, aux comptables des communautés de communes.

Il résulte du régime de responsabilité des gestionnaires publics entré en vigueur le 1er janvier 2023 en application de l'ordonnance du 23 mars 2022 susvisée que, si l'office du juge financier n'est plus d'apurer le compte d'un exercice donné mais d'apprécier le comportement des personnes renvoyées devant lui, l'obligation de diligences des comptables publics n'a été remise en cause de ce fait ni dans son principe ni dans son contenu. Il revient au juge, face à une même créance non recouvrée, d'apprécier s'il y a eu, ou non, carence d'une personne renvoyée devant lui ou, le cas échéant, de plusieurs.

En tout état de cause, la méconnaissance par les comptables publics de cette obligation constitue une infraction aux règles d'exécution des recettes, susceptible d'être sanctionnée sur le fondement de l'article L. 131-9 du CJF.

Il ressort des données issues du logiciel comptable et financier et des fichiers communiqués au cours de l'instruction que les comptables successifs n'ont pas mis en œuvre les moyens et procédures utiles dans les délais appropriés. Les nombreuses créances de faible montant détenues sur des particuliers ayant déjà fait l'objet de mesures de relance par la régie de l'eau, et qui étaient transmises au comptable entre trois et six mois après l'émission de la facture d'eau, auraient dû faire l'objet de procédures en temps utile, en vue de leur recouvrement. Or, l'audit préalable réalisé par la direction départementale des finances publiques à la mi-2021 sur les sept postes comptables fait le constat que de nombreuses créances ont été laissées sans action. En 2022, avec la mise en place du nouveau service de gestion comptable, la situation ne s'est pas améliorée.

Dans plusieurs cas, les comptables n'ont pas mis en œuvre les moyens et procédures adaptés à la nature de la créance et à la personne du débiteur.

S'agissant des créances détenues sur des personnes morales de droit privé, les saisies administratives à tiers détenteur bancaire ont été très peu utilisées, alors que ces poursuites sont tout indiquées pour ces débiteurs. Ainsi, un titre portant sur le débiteur le plus important, d'un montant de 5 122,06 €, pris en charge par le comptable au cours de l'exercice 2015, s'est trouvé prescrit le 22 décembre 2019, faute de mise en œuvre par le comptable des procédures interruptives de prescription. Pourtant, cette société était débitrice de six autres sommes d'un montant total de 7 575,78 €. L'état des restes à recouvrer établi au 7 mai 2024 ne fait apparaître, pour deux de ces titres, aucune saisie administrative à tiers détenteur bancaire opérée sur la période sous revue qui aurait été de nature à empêcher leur prescription. Aucune mesure d'exécution forcée ou susceptible d'interrompre la prescription n'a été diligentée dans le même temps afin de recouvrer les autres sommes dues par cette société, laissant en souffrance plus de 2 000 € de recettes.

S'agissant des créances détenues sur les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, pour plusieurs d'entre elles, ni la procédure de mandatement d'office mentionnée à l'article L. 1612-16 du CGCT, ni celle d'inscription en dépenses obligatoires mentionnée à l'article L. 1612-15 du même code, n'ont été mises en œuvre. Ainsi, la principale de ces créances, due par le département de la Haute-Corse, prise en charge en novembre 2018, n'a fait l'objet que d'une simple lettre de relance avant sa prescription en 2022, rendant sans effet toute mise en demeure postérieure.

Au-delà de ces exemples particuliers, pour un grand nombre de titres, les comptables se sont bornés à des mesures de recouvrement amiables, la plupart des mises en demeure avant saisie n'ont pas été suivies des mesures d'exécution forcée annoncées, celles-ci ne représentant qu'une part minime des poursuites. La plupart des mises en demeure standard ont été mises en œuvre tardivement, sur des créances réputées prescrites, lors de trois campagnes, en mars et mai 2021, puis en avril 2023.

De la sorte, faute de poursuites contentieuses, d'octrois de délai de règlement, de suspensions de poursuite pour surendettement ou encore faute de preuve établissant que de tels actes ont été diligentés de 2018 à 2023, un grand nombre de créances prises en charge de 2014 à 2021 soit sont réputées prescrites, soit ont vu leur recouvrement fortement compromis lors de la période sous revue. Par défaut de diligences, les comptables successifs ont enfreint les règles d'exécution des recettes au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

Sur la gravité des fautes :

En premier lieu, les titres émis représentent des montants annuels variant de 2,87 à 3,86 millions d'euros au compte 70 dans les comptes administratifs des exercices 2018 à 2023. En dépit de la modestie des montants unitaires moyens et de la nécessité de proportionner les poursuites à ces montants unitaires, les recettes attendues représentaient un montant élevé. De même, le recouvrement des titres appelait un traitement global et continu, ainsi qu'une organisation efficace permettant notamment au comptable de mettre en œuvre les moyens à sa disposition afin de recouvrer les créances sans délai avant la phase contentieuse.

En deuxième lieu, les manquements des comptables à leurs obligations consistant à mener des diligences adéquates, complètes et rapides, se sont produits de façon constante et répétée, sur la période sous revue.

En troisième lieu, déjà faible lors de la prise de fonction de M. Clini, le taux de recouvrement s'est dégradé pendant la période au cours de laquelle il a géré le poste comptable, passant de 63 % en 2019 à 30 % en 2021.

En quatrième lieu, plusieurs alertes sont intervenues qui n'ont pas suscité de réaction adéquate des comptables. La faible performance du recouvrement avait pourtant été longuement documentée dans le rapport d'audit établi en vue du regroupement des trésoreries au sein du service de gestion comptable de Borgo au 1er janvier 2022. Mme Bidal n'a mis en œuvre que tardivement les moyens à sa disposition afin de recouvrer les créances prises en charge au cours de l'exercice 2022.

Le ministère public soutient en outre que les fautes commises ont contribué à ce que de l'eau soit cédée à titre gratuit à des débiteurs récalcitrants, à rebours d'une politique tarifaire ayant notamment pour objectif, dans un contexte où la ressource est rare et les investissements importants, d'encourager les usagers à économiser l'eau ; une atteinte à la politique de l'eau serait ainsi caractérisée. Toutefois, le lien supposé entre les fautes commises par les personnes renvoyées, d'une part, et une surconsommation d'eau, d'autre part, quand bien même celle-ci serait établie, serait insuffisamment direct pour qu'il puisse en être tiré un facteur de gravité spécifique.

Le moyen tiré de ce que les archives de la trésorerie de Borgo-Campile aient disparu dans des conditions mal connues, soit lors de leur déménagement, soit lors d'un incendie des locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Corse, est au cas d'espèce sans incidence sur la gravité des fautes.

Il résulte suffisamment des points 42 à 45 qui précèdent que les manquements commis doivent être qualifiés de fautes graves au sens de l'article L. 131-9 précité du CJF.

Sur le préjudice financier significatif et l'imputation des responsabilités :

Il résulte des dispositions de l'article L. 131-9 précité du CJF, rappelées au point 15 ci-dessus, que, sans qu'il soit nécessaire d'établir le montant exact du préjudice financier éventuel, l'ordre de grandeur de ce préjudice doit être évalué avec une précision suffisante pour pouvoir ensuite être apprécié au regard des éléments financiers de l'entité ou du service concerné. Il appartient au juge de fonder sa décision sur les pièces apportées au cours de la procédure et contradictoirement discutées devant lui.

Contrairement à ce que soutient Mme Bidal, la procureure générale n'était pas liée, s'agissant de l'estimation du préjudice financier présentée dans sa décision de renvoi et dans ses écritures postérieures, ni par celle invoquée au réquisitoire introductif, ni par celle proposée par le rapporteur de première instance. Cette estimation a, au surplus, pu être contredite entre la notification de la décision de renvoi et la tenue de l'audience publique de première instance.

Sur le préjudice de trésorerie

Le ministère public estime que le retard pris dans l'enclenchement des diligences sur la période sous revue a créé un préjudice de trésorerie, distinct du préjudice lié aux créances perdues.

A cet égard, plus les diligences en vue d'encaisser les recettes finalement recouvrées auront été différées, plus la trésorerie de l'organisme aura de risques d'être tendue. Toutefois, l'ordre de grandeur du différé de recouvrement ne peut être estimé, compte tenu notamment de l'attitude propre à chaque débiteur, et de l'arbitraire d'un délai de référence au-delà duquel l'encaissement, bien qu'effectif, serait réputé être intervenu tardivement. En outre, il n'est établi dans la présente affaire ni que les disponibilités de la régie auraient pu valablement faire l'objet de placements rémunérés, ni que le différé aurait par lui-même conduit la communauté de communes à s'endetter pour faire face aux besoins de trésorerie de la régie. Par suite, aucun préjudice financier ne peut être caractérisé à ce titre.

Sur le préjudice financier tenant au défaut de recouvrement

Lorsque le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, ce manquement doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. Toutefois, lorsqu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au manquement ; une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement.

Il résulte du point 13 ci-dessus que le juge financier peut se fonder sur l'état de restes à recouvrer établi au 7 mai 2024, soit hors de la période sous revue, pour établir et qualifier les faits intervenus lors de cette période. En l'espèce, pour déterminer l'ordre de grandeur du préjudice financier subi par la régie d'eau de la CCMG du fait des fautes commises par les comptables, il y a lieu, en l'absence d'autres justificatifs, de se fonder sur les données extraites du logiciel comptable et financier.

Entrent dans le champ du préjudice financier les créances non recouvrées prises en charge de 2014 à 2021, d'un montant supérieur au seuil de 30 € prévu par le plan de poursuites de la trésorerie de Borgo-Campile, lorsqu'elles

se sont trouvées prescrites au cours de la période sous revue, ou lorsque leur recouvrement s'est trouvé fortement compromis durant la même période, faute de poursuites contentieuses, d'octrois de délai de règlement, de suspensions de poursuite pour surendettement, ou faute de début de justification que de tels actes aient été diligentés pendant la même période ou que les débiteurs aient été insolvables. Le fait que, parmi ces titres, certains aient été initialement pris en charge par un prédécesseur, ou antérieurement à la période sous revue, est sans incidence sur la responsabilité du comptable.

Pour l'évaluation du préjudice financier, n'ont pas été prises en compte les créances détenues sur des débiteurs publics, compte tenu de la spécificité de leur régime de prescription et de l'inapplicabilité des mesures d'exécution forcée de droit commun. Les estimations qui suivent représentent donc une valeur minorée du préjudice subi par la régie de l'eau.

Quelle que soit par ailleurs dans la présente affaire la responsabilité des services ordonnateurs, les manquements commis par l'un ou l'autre comptable, ou les deux à la fois, sont à l'origine de la totalité du préjudice subi par la régie. Il n'y a donc pas lieu de déduire, en faveur des comptables, une fraction du préjudice à proportion des agissements de l'ordonnateur.

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 131-9 du CJF que le préjudice financier causé à l'organisme s'évalue pour chaque justiciable mis en cause. Il convient donc, pour l'imputation à chaque comptable des préjudices causés, de déterminer les ensembles de créances à la perte desquelles il a pris part.

S'agissant des créances qui se sont trouvées fortement compromises ou prescrites, faute de diligences appropriées sur une période où les deux comptables étaient en fonctions, il y a lieu au cas d'espèce de considérer, par une approximation suffisante, que, par son inaction, chacun a contribué à la perte de la totalité du montant des restes à recouvrer correspondants.

De la sorte, en premier lieu, doit être imputé à M. Clini, seul, le préjudice résultant de la perte des créances prises en charge entre 2014 et 2018, réputées atteintes par la prescription à partir d'octobre 2018 et jusqu'au 3 janvier 2022, déduction faite de celles réputées prescrites lors de la période du 12 mars au 10 août 2020, ces dernières relevant de circonstances de force majeure en application de l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 susvisée, soit un montant estimé de 50 900 €.

En deuxième lieu, doivent être imputés conjointement à M. Clini et Mme Bidal :

– le préjudice résultant de la perte des créances prises en charge entre 2014 et 2018, réputées atteintes par la prescription après le 3 janvier 2022 et avant octobre 2023, soit un montant estimé de 76 000 € ;
– le préjudice résultant de la perte des créances prises en charge entre octobre 2018 et septembre 2019, réputées atteintes par la prescription avant octobre 2023, soit un montant estimé de 96 400 € ;
– le préjudice résultant du caractère fortement compromis du recouvrement des créances prises en charge en 2020, n'ayant pas donné lieu à des diligences contentieuses, un empêchement de poursuites ou un accord de délai de paiement avant octobre 2023, soit un montant estimé de 329 600 €.

En troisième et dernier lieu, doit être imputé à Mme Bidal seule le préjudice résultant du caractère fortement compromis du recouvrement des créances prises en charge en 2021, n'ayant pas donné lieu à des diligences contentieuses, un empêchement de poursuites ou un accord de délai de paiement avant octobre 2023, soit un montant estimé de 433 900 €.

Le préjudice financier résultant d'irrégularités dans l'exécution des recettes de la régie de la CCMG s'établit ainsi aux ordres de grandeur suivants :

– 552 900 € imputables à M. Clini, seul ou conjointement avec Mme Bidal ;
– 936 000 € imputables à Mme Bidal, seule ou conjointement avec M. Clini.

Pour l'appréciation du caractère significatif du préjudice ainsi évalué, celui-ci est à mettre en regard des titres émis annuellement pour la seule régie de l'eau. Au compte administratif 2023 (compte 70), celui-ci s'élevait à 3 860 132 €. Le préjudice subi par l'organisme du fait de l'un et l'autre des comptables est donc significatif.

Il résulte de ce qui précède que l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF est caractérisée et que, nonobstant une part de responsabilité des services de l'ordonnateur, elle est imputable à M. Clini et à Mme Bidal.

Sur les cas d'exonération de responsabilité :

Sur la force majeure :

Aux termes de l'article L. 131-8 du CJF : « *Les justiciables […] ne sont pas responsables devant la Cour des comptes, lorsque celle-ci constate l'existence de circonstances exceptionnelles ou constitutives de la force majeure.* »

La direction départementale des finances publiques de Haute-Corse atteste qu'à l'occasion de la restructuration de la trésorerie spécialisée de Borgo, fusionnée dans le service de gestion comptable au 1er janvier 2022, la trésorerie a été installée de manière provisoire dans les locaux de la mairie de Borgo du 1er août au 31 décembre 2021, le temps que les travaux du service de gestion comptable soient terminés. Selon la même direction, les opérations d'archivage menées en amont de ce déménagement en juillet 2021 ont conduit à la perte des pièces de procédure et des justificatifs du poste.

Les archives susceptibles de contenir les pièces justificatives de la communauté de communes de Marana-Golo ont été déménagées dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Corse, située à Bastia. Le 13 mars 2022, des émeutiers ont forcé les grilles et les rideaux métalliques et ont commencé à incendier

le bâtiment de la direction départementale des finances publiques. Les archives papier qui étaient entreposées dans les bâtiments de la direction départementale auraient disparu dans ces circonstances.

En tout état de cause, ces circonstances ne pourraient être utilement invoquées qu'en réponse à un grief de non-production des comptes, qui n'est pas l'objet de la présente instance.

En outre, ces circonstances ne dispensent pas les intéressés de produire les documents postérieurs au sinistre. Pour la période antérieure, il leur appartient d'y suppléer, dans la mesure de leurs possibilités matérielles et sous l'appréciation du juge financier, soit en produisant les documents qu'ils peuvent obtenir auprès de l'ordonnateur, soit en les produisant sous forme dématérialisée, soit en s'appuyant sur les informations issues des logiciels de gestion financière et comptable. M. Clini et Mme Bidal ne sont pas fondés, dans la présente affaire, à estimer que la disparition d'archives papier constituerait un cas de force majeure justifiant l'exonération de leur responsabilité au regard de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF.

M. Clini fait en outre valoir le défaut de recouvrement qui serait la conséquence des agissements de son prédécesseur, le transfert de charge de travail de la régie au poste comptable dont il avait la responsabilité, le déficit de personnel qui lui était affecté, l'absentéisme chronique auquel il a dû faire face. Ces éléments de contexte, qui n'empêchaient pas le comptable d'agir, ne relèvent pas de circonstances de force majeure. Par ailleurs, il a été tenu compte, au point 60 ci-dessus, de la situation de force majeure attachée à la période du 12 mars au 10 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 susvisée.

Sur les autres cas d'exonération :

Aux termes de l'article L. 131-5 du CJF : « *Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne (…).* »

Mme Bidal soutient que les admissions en non-valeur qu'elle a sollicitées de la communauté de communes résultaient des recommandations d'un rapport d'audit de la direction départementale des finances publiques de Haute-Corse de juin 2021, lequel constituerait une instruction de son supérieur hiérarchique. Elle soutient, en outre, que constitueraient également de telles instructions, d'une part l'instruction codificatrice de la direction générale des finances publiques n° 21-0043 du 23 décembre 2021, qui préconise d'envoyer la mise en demeure de payer par courrier simple et de réserver les envois recommandés avec accusé de réception en fonction du montant de la créance et du risque de prescription ou de contentieux et, d'autre part, une note du 13 avril 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques recommande de n'utiliser les envois recommandés que par exception.

Toutefois, il n'est pas fait grief à Mme Bidal d'avoir demandé des admissions en non-valeur, ni d'avoir omis de notifier par recommandé avec accusé de réception des actes de recouvrement, mais de n'avoir pas mis en œuvre tous les moyens et les procédures appropriés en vue du recouvrement des titres. Elle ne peut ainsi utilement soutenir que les rapports, notes et instructions ci-dessus mentionnés l'exonéreraient de toute responsabilité et que celle de ses supérieurs hiérarchiques se substituerait à la sienne.

Aux termes de l'article L. 131-6 du CJF : « *Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper : / 1° D'un ordre écrit préalable émanant d'une autorité mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire ; / 2° D'une délibération préalable d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales […], dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci.* »

Mme Bidal soutient que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, adoptée par délibération du 24 juillet 2023 sur sa proposition, l'exonère de sa responsabilité en tant qu'elle vaudrait délibération ou ordre écrit préalable.

Si la délibération précitée n'est pas sans lien avec l'affaire, d'une part elle n'est pas préalable aux faits poursuivis, et d'autre part, si l'admission en non-valeur conduit à retirer des écritures comptables des cotes irrécouvrables, elle n'a pas pour effet de dégager rétrospectivement les comptables concernés de leurs obligations de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des créances. Elle ne peut donc tenir lieu de l'ordre écrit ou de la délibération dont les justiciables peuvent exciper en vue d'une exonération de leur responsabilité.

Mme Bidal fait en outre valoir que les créances irrécouvrables en cause ont fait l'objet de provisions, selon les principes de bonne gestion recommandés notamment par la Cour des comptes, et que la direction départementale des finances publiques l'avait invitée à pratiquer des admissions en non-valeur plus nombreuses. Toutefois, les provisions ont principalement pour effet de faire apparaître dans les comptes les défauts de recouvrement, puis de les apurer. Elles ne réparent pas, le cas échéant, l'insuffisance des diligences.

Sur les circonstances :

Concernant M. Clini et Mme Bidal :

La recommandation faite lors de l'audit de la régie en 2017 de raccourcir les délais d'émission des rôles d'impayés et de transférer plus rapidement au poste comptable le recouvrement des créances non acquittées spontanément a eu un effet défavorable sur la capacité du poste à améliorer les résultats de son action de recouvrement, en raison de l'augmentation du nombre de créances à prendre en charge sans moyens supplémentaires.

De ce fait, les deux postes comptables ont dû faire face à une augmentation du nombre de titres à recouvrer au cours de la période sous revue, peu favorable au rétablissement d'une situation déjà dégradée, sans bénéficier d'un appui particulier de la part des services de l'ordonnateur dans l'organisation de la chaîne du recouvrement.

Concernant M. Clini :

Il est constant que les difficultés de recouvrement de la trésorerie de Borgo-Campile ne sont pas apparues lors de sa gestion et ont devancé son arrivée. L'intéressé a également fait valoir des difficultés à justifier sa légitimité à la tête de ce poste comptable, des relations « *pas toujours fluides* » avec ses collaborateurs, dont il semble avoir résulté une ambiance de travail dégradée, génératrice de nombreux arrêts de travail. La perspective de la suppression du poste à la fin de l'année 2021 peut également avoir contribué à une dégradation de l'ambiance de travail et de la motivation des agents.

Il y a lieu d'admettre le handicap d'un sous-effectif et d'un absentéisme chronique, dont M. Clini a apporté la justification par un état des absences relevées entre 2016 et 2021. Les années 2019 à 2021 en particulier se sont caractérisées par une augmentation du nombre de congés pour maladie et de longue durée.

Concernant Mme Bidal :

Mme Bidal peut également faire valoir que les difficultés de recouvrement des factures d'eau de la CCMG ne sont pas apparues avec la création de son poste comptable.

Il convient également de tenir compte des difficultés particulières entraînées par la création du service de gestion comptable de Borgo et la charge de travail qui en a résulté dans un contexte où tous les agents, y compris le chef de poste, devaient prendre la mesure et évaluer les enjeux de nouvelles fonctions dont la pleine appropriation nécessite, dans tous les cas, un délai. En outre, le nouveau paramétrage du logiciel comptable nécessité par le regroupement des trésoreries n'a été opérationnel qu'au bout d'un délai de plusieurs mois, ce qui a rendu plus difficile l'exercice des diligences. Mme Bidal a dû aussi faire face à des problèmes de santé qui l'ont éloignée de ses fonctions pendant plus de trois mois, du 26 janvier au 30 avril 2023, et ont aggravé les difficultés auxquelles elle a dû faire face. Sur la période sous revue, elle a disposé de peu de temps utile pour agir.

Sur les amendes :

Aux termes de l'article L. 131-16 du CJF : « *(…) Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.* »

M. Clini se prévaut du principe de personnalisation des peines et demande qu'il soit tenu compte de sa personnalité ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Il sera fait une juste appréciation des responsabilités dévolues à chacun, de la gravité des désordres constatés, de leur caractère répété, de l'importance du préjudice causé à la régie de l'eau de la communauté de communes de Marana-Golo en fixant l'amende infligée à M. Clini à 4 000 €, et celle infligée à Mme Bidal à 3 000 €.

Sur la publication du présent arrêt au *Journal officiel* :

M. Clini demande que l'arrêt d'appel ne soit pas publié au *Journal officiel*, au motif du caractère infamant d'une telle publication. A cet égard, la publication d'un arrêt de condamnation en application de l'article L. 142-1-11 du CJF constitue une sanction complémentaire à l'infliction d'une amende, sans pour autant revêtir un caractère infamant. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de publier le présent arrêt au *Journal officiel* de la République française.

Par ces motifs,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêt no S-2025-0910 du 24 juin 2025 de la chambre du contentieux de la Cour des comptes est annulé en ses articles 2, 3 et 4.

Art. 2. – L'affaire est évoquée dans cette mesure devant la Cour d'appel financière.

Art. 3. – M. Jean-François Clini est condamné à une amende de quatre mille euros (4 000 €).

Art. 4. – Mme Anita Bidal est condamnée à une amende de trois mille euros (3 000 €).

Art. 5. – Les requêtes de la procureure générale, de Mme Anita Bidal et de M. Jean-François Clini sont rejetées pour le surplus.

Art. 6. – Le présent arrêt sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par la Cour d'appel financière, deuxième chambre, le 25 février 2026 par M. Philippe Geoffroy, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la deuxième chambre ; M. Tanneguy Larzul, conseiller d'Etat ; Mmes Marie Pittet et Isabelle Latournarie-Willems, conseillères maîtres ; Mme Béatrice Abollivier, personnalité qualifiée.

En présence de Mme Marine Macé, greffière de séance.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par :

La greffière,
M. MACÉ

Le président,
P. GEOFFROY

En application des articles R. 331-1 du code des juridictions financières et R. 821-1 du code de justice administrative, les arrêts prononcés par la Cour d'appel financière peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de la notification. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger, en application des articles R. 421-7, R. 811-5 et R. 821-2 du code de justice administrative. La révision d'un arrêt peut être demandée après expiration du délai pour se pourvoir en cassation, et ce dans les conditions prévues aux articles R. 331-2 et R. 331-3 du code des juridictions financières.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 10 mars 2026 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

NOR : *INTN2606131D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment ses articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française,

Décrète :

Art. 1er. – Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABBAS (Hocine), né le 15/12/1995 à Bechloul (Algérie), NAT, 2024X 250409, dép. 087, Dt. 305/1.

ABDESSADAK (Dina), née le 07/04/1998 à Tanger (Maroc), NAT, 2024X 326660, dép. 075, Dt. 305/2.

ABELLEIRA FREIRIA (Laura), née le 25/10/1972 à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), NAT, 2023X 250373, dép. 066, Dt. 305/3.

ABENA (Jeanne), née le 22/06/1968 à Ebom Mvengue (Cameroun), NAT, 2023X 295244, dép. 081, Dt. 305/4.

ADAM ABDERAHMAN (Ayanle), né le 01/01/1996 à Mogadiscio (Somalie), NAT, 2022X 201973, dép. 049, Dt. 305/5.

ADAM MADJI (Hadjé, Haoua), née le 26/08/1984 à N'Djaména (Tchad), NAT, 2023X 224809, dép. 077, Dt. 305/6.

ADIKPETO (Artine, Estelle, Houefa), née le 09/11/1998 à Paris 12e (75012), NAT, 2025X 210529, dép. 075, Dt. 305/7.

ADJAOUD (Ouzna), née le 23/06/1997 à Akbou (Algérie), NAT, 2024X 224990, dép. 075, Dt. 305/8.

AHAMADA (Soudaiss), né le 23/08/2009 à Paris 11e (75011), EFF, 2024X 228863, dép. 075, Dt. 305/9.

AHMED (Aaliyan), né le 27/07/2018 à Rouen (76000), EFF, 2023X 234230, dép. 076, Dt. 305/10.

AHMED (Aqeel), né le 20/08/1986 à Gujranwala (Pakistan), NAT, 2023X 234230, dép. 076, Dt. 305/11.

AHNICHE (Amine), né le 06/05/1995 à Tétouan (Maroc), NAT, 2023X 295098, dép. 077, Dt. 305/12.

AISSI (Ibrahim), né le 20/04/1993 à El Biar (Algérie), NAT, 2024X 243431, dép. 013, Dt. 305/13.

AIT BRAHAM (Sabrina), née le 02/06/1997 à Akbou (Algérie), NAT, 2024X 228792, dép. 075, Dt. 305/14.

AITRAF (Jaafar), né le 16/10/1996 à Ménara (Maroc), NAT, 2024X 230485, dép. 069, Dt. 305/15.

AJAOUI (Hamza), né le 16/05/1995 à Rabat (Maroc), NAT, 2022X 213114, dép. 092, Dt. 305/16.

AKA (Marie-José, Alexandra), née le 29/03/1993 à Le Plateau, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2022X 224393, dép. 072, Dt. 305/17.

AL ABIAD (Marie-Joe), née le 22/08/1996 à Beyrouth (Liban), NAT, 2024X 234472, dép. 075, Dt. 305/18.

AL-TAMIMI (Anwar), né le 01/06/1986 à Bagdad (Irak), NAT, 2023X 267968, dép. 039, Dt. 305/19.

ALAABBAR (Zakaria), né le 01/05/1989 à Marrakech (Maroc), NAT, 2023X 286037, dép. 012, Dt. 305/20.

AMIR (Salwa), née le 27/12/1996 à Rome (Italie), NAT, 2024X 227631, dép. 075, Dt. 305/21.

ANO (Yves, Vianick, Diavih), né le 25/04/1992 à Bouaké (Côte d'Ivoire), NAT, 2024X 259548, dép. 095, Dt. 305/22.

AOUNI (Houssem), né le 18/04/1987 à Gafsa (Tunisie), NAT, 2023X 243158, dép. 077, Dt. 305/23.

AQIFI (Caknor), né le 30/10/2001 à Athènes (Grèce), NAT, 2023X 302706, dép. 082, Dt. 305/24.

ARIFI (Jeton), né le 17/12/1997 à Kumanovo (Macédoine du Nord), NAT, 2022X 214073, dép. 001, Dt. 305/25.

ASSOU-ELLO (Pascaline), née le 12/01/1993 à Moscou (Russie), NAT, 2024X 229720, dép. 033, Dt. 305/26.

ATICI (Esra), née le 20/05/1996 à Hinis (Turquie), NAT, 2023X 231266, dép. 060, Dt. 305/27.

AZIZI (Marie-Rona), née le 06/03/2016 à La Roche-sur-Yon (85000), EFF, 2021X 211168, dép. 085, Dt. 305/28.

AZIZI (Max), né le 12/10/2018 à La Roche-sur-Yon (85000), EFF, 2021X 211168, dép. 085, Dt. 305/29.

AZZAZ (Azeddine), né le 04/12/1993 à Khouribga (Maroc), NAT, 2023X 287900, dép. 031, Dt. 305/30.

BA (Dioulde), née le 09/05/1998 à Dakar (Sénégal), NAT, 2024X 233475, dép. 075, Dt. 305/31.

BA (Papa, Faly), né le 23/12/1998 à Dakar (Sénégal), NAT, 2023X 292753, dép. 031, Dt. 305/32.

BAI (Yuchen), né le 01/04/1993 à Wuchang, province du Heilongjiang (Chine), NAT, 2023X 302546, dép. 075, Dt. 305/33.

BAICH (Soukaïna), née le 11/03/1997 à Casablanca (Maroc), NAT, 2024X 322474, dép. 025, Dt. 305/34.

BAIYEGUN (Anthony, Temitope, Opeoluwa), né le 10/01/2012 à Courcouronnes (91000), EFF, 2023X 221685, dép. 091, Dt. 305/35.

BAIYEGUN (Ayooluwa, Mercy, Motunrayo), née le 28/10/2010 à Courcouronnes (91000), EFF, 2023X 221685, dép. 091, Dt. 305/36.

BAIYEGUN (Michael, Oluwole, Opemiposi), né le 20/08/2013 à Corbeil-Essonnes (91100), EFF, 2023X 221685, dép. 091, Dt. 305/37.

BAIYEGUN (Sunday, Oseniyi), né le 11/11/1975 à Ketu (Nigéria), NAT, 2023X 221685, dép. 091, Dt. 305/38.

BEDIOUNE (Mahdi), né le 10/02/1996 à Sétif (Algérie), NAT, 2024X 244503, dép. 075, Dt. 305/39.

BELAIDI (Souad), née le 08/09/1995 à Tizi Ouzou (Algérie), NAT, 2024X 292586, dép. 075, Dt. 305/40.

BELGACEM (Walid), né le 09/10/1987 à Gafsa (Tunisie), NAT, 2023X 302329, dép. 077, Dt. 305/41.

BELTEJAR LASA (Eduardo, Rodrigo), né le 18/11/1994 à Madrid (Espagne), NAT, 2024X 229003, dép. 075, Dt. 305/42.

BEN AMIRA (Mohamed-Amine), né le 02/06/1993 à Sfax (Tunisie), NAT, 2023X 211734, dép. 094, Dt. 305/43.

BEN ISMAIL (Wassim), né le 07/02/1991 à Nabeul (Tunisie), NAT, 2023X 253000, dép. 031, Dt. 305/44.

BEN SEDRINE (Salma), née le 15/04/1996 à Tunis (Tunisie), NAT, 2024X 310573, dép. 075, Dt. 305/45.

BENCHEKROUN KARIMI (Marwa), née le 22/07/1995 à Casablanca (Maroc), NAT, 2024X 226816, dép. 075, Dt. 305/46.

BENCHOHRA (Lakhdar), né le 08/02/1980 à Mostaganem (Algérie), NAT, 2022X 216298, dép. 042, Dt. 305/47.

BENDIABDELLAH (Marouane), né le 22/09/1994 à Oujda (Maroc), NAT, 2023X 225779, dép. 087, Dt. 305/48.

BENDJABALLAH (Sara Fetta), née le 21/04/1998 à Sidi M'Hamed (Algérie), NAT, 2024X 253379, dép. 071, Dt. 305/49.

BENHABILES (Selma), née le 06/08/1992 à Jilel (Algérie), NAT, 2023X 241877, dép. 093, Dt. 305/50.

BENSEGHIR (Alicia), née le 31/03/2020 à Paris 20e (75020), EFF, 2023X 240129, dép. 093, Dt. 305/51.

BENSEGHIR (Anaïs), née le 06/07/2016 à Paris 20e (75020), EFF, 2023X 240129, dép. 093, Dt. 305/52.

BENSEGHIR (Ilyes), né le 30/12/2014 à Paris 20e (75020), EFF, 2023X 240129, dép. 093, Dt. 305/53.

BENSOUDA (Jad), né le 24/05/1994 à Rabat (Maroc), NAT, 2024X 230228, dép. 075, Dt. 305/54.

BENZHA (Samy), né le 12/06/1998 à Rabat (Maroc), NAT, 2023X 262453, dép. 077, Dt. 305/55.

BERISA (Suzana), née le 02/07/1988 à Jagodina (Serbie), NAT, 2023X 219923, dép. 077, Dt. 305/56.

BOU ANTOUN (Lamis), née le 18/01/1995 à El Bouchrieh (Liban), NAT, 2024X 226855, dép. 075, Dt. 305/57.

BOUDRAHAM (Abderrahmane), né le 03/09/1992 à El Kseur (Algérie), NAT, 2023X 239217, dép. 091, Dt. 305/58.

BOUGHATTAS (Malek), née le 08/03/1996 à Monastir (Tunisie), NAT, 2024X 224938, dép. 075, Dt. 305/59.

BOUHAIDOUS (Salima), née le 24/03/1999 à Pistoia (Italie), NAT, 2022X 235644, dép. 042, Dt. 305/60.

BOUMELIK (Nassiba), née le 11/02/1996 à Sidi Bel Abbes (Algérie), NAT, 2024X 231028, dép. 075, Dt. 305/61.

BOUNDAOUI (Lydia), née le 12/12/1995 à Sidi Aich (Algérie), NAT, 2024X 234585, dép. 013, Dt. 305/62.

BOURAOUI (Beji), né le 19/06/1992 à La Marsa (Tunisie), NAT, 2023X 241864, dép. 067, Dt. 305/63.

BOURAOUI (Kossaï), né le 06/11/2022 à Strasbourg (67000), EFF, 2023X 241864, dép. 067, Dt. 305/64.

BOURAS (Zakarya), né le 14/12/1993 à Hammam Bou Hadjar (Algérie), NAT, 2024X 225745, dép. 075, Dt. 305/65.

BOUSSABOUN (Rehame), née le 21/06/1989 à Agadir (Maroc), NAT, 2024X 236356, dép. 075, Dt. 305/66.

BOYD (Iain, Cunningham), né le 13/04/1953 à Exeter (Royaume-Uni), NAT, 2024X 312430, dép. 075, Dt. 305/67.

BRAHIMA (Cheikh), né le 30/06/1996 à Cotonou (Bénin), NAT, 2024X 239053, dép. 086, Dt. 305/68.

BRAHMI (Youcef), né le 16/10/1994 à Beni Messous (Algérie), NAT, 2024X 223101, dép. 031, Dt. 305/69.

BUDU (Nicolae), né le 22/05/1986 à Galesti (Moldavie), NAT, 2024X 307074, dép. 090, Dt. 305/70.

BUDU (Theodor), né le 22/10/2016 à Belfort (90000), EFF, 2024X 307074, dép. 090, Dt. 305/71.

CASCIAROLI (Francesca), née le 15/04/1986 à Ascoli Piceno (Italie), NAT, 2022X 219350, dép. 092, Dt. 305/72.

CHAMORRO MAURICIO (Laura), née le 19/08/1987 à Madrid (Espagne), NAT, 2025X 281965, dép. 029, Dt. 305/73.

CHAOUI (Ibrahim), né le 28/06/1997 à Fès (Maroc), NAT, 2024X 314836, dép. 075, Dt. 305/74.

CHEKKAOUI (Sabrina), née le 01/04/1980 à Ighil Tizi Boa (Algérie), NAT, 2023X 240129, dép. 093, Dt. 305/75.

CHTAIBA (Ismail), né le 12/01/1983 à Mahares (Tunisie), NAT, 2023X 231063, dép. 091, Dt. 305/76.

COULIBALY (Leyla, Kadidjatou, Ballo, Alexia), née le 11/08/2018 à Paris 12e (75012), EFF, 2024X 223757, dép. 075, Dt. 305/77.

COULIBALY (Mamadou), né le 17/03/1995 à Cocody, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2023X 233612, dép. 077, Dt. 305/78.

COULIBALY (Sanata), née le 23/02/1995 à Adjamé, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2024X 299035, dép. 075, Dt. 305/79.

COUTINHO PINTO (Lilia, Gabriela), née le 30/05/1998 à Santa Marinha do Zêzere, Baiao (Portugal), NAT, 2022X 219503, dép. 001, Dt. 305/80.

CUNHA (Adriana), née le 11/03/1975 à Sao Paulo (Brésil), NAT, 2023X 317606, dép. 087, Dt. 305/81.

DELAFAILLE (Patrick, Armand, Jean-Luc, Marie), né le 18/07/1979 à Malmedy (Belgique), NAT, 2024X 293927, dép. 010, Dt. 305/82.

DIALLO (Aissatou), née le 11/11/1995 à Dakar (Sénégal), NAT, 2023X 307054, dép. 080, Dt. 305/83.

DIALLO (Mohamed, Racine), né le 14/03/2016 à Cocody, Abidjan (Côte d'Ivoire), EFF, 2024X 299035, dép. 075, Dt. 305/84.

DIARRASSOUBA (Wapary, Cadhy), née le 23/12/1995 à Bouaké (Côte d'Ivoire), NAT, 2022X 212590, dép. 092, Dt. 305/85.

DJABOUET (Rita, Akissi), née le 30/04/1981 à Akimou-Yaokro (Côte d'Ivoire), NAT, 2023X 281305, dép. 037, Dt. 305/86.

DJIOMO YOUNWOUO (Harold, Gilles), né le 13/05/1989 à Yaoundé (Cameroun), NAT, 2023X 230543, dép. 094, Dt. 305/87.

DJOGBENOU (Douo, Alvyn, Médéric, Stéphane), né le 05/01/2010 à Cocody, Abidjan (Côte d'Ivoire), EFF, 2024X 240567, dép. 084, Dt. 305/88.

DOUO (Natila, Sylviane), née le 25/01/1986 à Bouaké (Côte d'Ivoire), NAT, 2024X 240567, dép. 084, Dt. 305/89.

ED DAHABI (Ilyas), né le 08/08/2018 à Besançon (25000), EFF, 2024X 322474, dép. 025, Dt. 305/90.

ED DAHABI (Nassim), né le 29/02/2024 à Besançon (25000), EFF, 2024X 322474, dép. 025, Dt. 305/91.

EL HACHIMI (Asmae), née le 07/12/1998 à Kénitra (Maroc), NAT, 2023X 274342, dép. 031, Dt. 305/92.

EL KEROUANI (Ismail), né le 06/02/1987 à Marrakech (Maroc), NAT, 2024X 230329, dép. 075, Dt. 305/93.

EL OUTATI (Ayoub), né le 13/10/1999 à Casablanca (Maroc), NAT, 2024X 226869, dép. 075, Dt. 305/94.

ELKEFI (Hatem), né le 19/10/1991 à La Goulette (Tunisie), NAT, 2024X 229823, dép. 075, Dt. 305/95.

FALLAHI (Mustapha), né le 03/10/1992 à Rabat (Maroc), NAT, 2023X 317096, dép. 091, Dt. 305/96.

FARHAT (Imane), née le 31/05/1994 à Settat (Maroc), NAT, 2024X 285148, dép. 021, Dt. 305/97.

FARSI (Ayoub), né le 25/04/2004 à Oujda (Maroc), NAT, 2023X 243358, dép. 082, Dt. 305/98.

FAYE (Sébastien), né le 29/08/1984 à Mulhouse (68000), REI, 2022X 231146, dép. 044, Dt. 305/99.

FENZAR (Smail), né le 04/07/1990 à Figuig (Maroc), NAT, 2023X 287466, dép. 077, Dt. 305/100.

FERNANDEZ (Rachel, Lorraine), née le 11/07/1968 à Calexico, Etat de Californie (Etats-Unis), NAT, 2024X 297764, dép. 075, Dt. 305/101.

FLORES FALCON (Laura, Arlen), née le 18/07/1989 à Mexico (Mexique), NAT, 2023X 298279, dép. 031, Dt. 305/102.

FOGHER dit FOGAR (Stefano), né le 27/09/1956 à Trieste (Italie), NAT, 2023X 255304, dép. 012, Dt. 305/103.

FOW HENG (Jessie), née le 03/09/1997 à Antalaha (Madagascar), NAT, 2024X 227388, dép. 084, Dt. 305/104.

FRIHA (Kahina), née le 23/09/1991 à Tizi Ouzou (Algérie), NAT, 2024X 232666, dép. 013, Dt. 305/105.

GARCIA-ROSADO BORDALLO (Eliezer), née le 07/06/1978 à Madrid (Espagne), NAT, 2024X 291377, dép. 075, Dt. 305/106.

GERVASI MARROU (Gianella, Ximena), née le 03/12/1997 à Lima (Pérou), NAT, 2024X 291375, dép. 075, Dt. 305/107.

GNANHOUI DAVID (Thérèse, Marie, Ange), née le 03/10/1974 à Cotonou (Bénin), NAT, 2023X 235811, dép. 077, Dt. 305/108.

GOMES MIRANDA (Joana, Maria), née le 04/06/1997 à Vila Nova de Cerveira (Portugal), NAT, 2023X 287020, dép. 025, Dt. 305/109.

GUECHE SINDJOUN (Solange), née le 23/10/1981 à Yaoundé (Cameroun), NAT, 2023X 217285, dép. 074, Dt. 305/110.

GUELLIM (Oumaima), née le 17/05/2000 à Tunis (Tunisie), NAT, 2024X 243065, dép. 013, Dt. 305/111.

GUEMRI (Afnane), née le 15/10/2021 à Paris 14e (75014), EFF, 2022X 230120, dép. 092, Dt. 305/112.

GUEMRI (Ali), né le 16/12/1976 à Ghomrassen (Tunisie), NAT, 2022X 230120, dép. 092, Dt. 305/113.

GUEMRI (Firdaws), née le 10/07/2013 à Colombes (92700), EFF, 2022X 230120, dép. 092, Dt. 305/114.

GUEMRI (Khalil), né le 05/06/2015 à Paris 14e (75014), EFF, 2022X 230120, dép. 092, Dt. 305/115.

GUEMRI (Ons), née le 13/12/2018 à Paris 14e (75014), EFF, 2022X 230120, dép. 092, Dt. 305/116.

GUENNOUN (Kenza), née le 26/04/1998 à Casablanca (Maroc), NAT, 2024X 228862, dép. 075, Dt. 305/117.

GUEYE (Cherif), né le 15/09/1999 à Dakar (Sénégal), NAT, 2024X 230469, dép. 075, Dt. 305/118.

GURRIERI (Michele), né le 14/08/1982 à Florence (Italie), NAT, 2023X 237608, dép. 093, Dt. 305/119.

GUSTIN (Alessio, Daniel, Gaetano), né le 02/08/2019 à Marseille 8e (13008), EFF, 2024X 290829, dép. 013, Dt. 305/120.

GUSTIN (Thierry, Daniel), né le 05/07/1972 à Verviers (Belgique), NAT, 2024X 290829, dép. 013, Dt. 305/121.

GUSTIN (Tommaso, Georges, Antonello), né le 16/02/2023 à Marseille 8e (13008), EFF, 2024X 290829, dép. 013, Dt. 305/122.

HACHECHE (Mahmoud), né le 11/12/1986 à Ain Taya (Algérie), NAT, 2024X 230502, dép. 075, Dt. 305/123.

HAIDARA (Gaoussou), né le 06/03/1981 à Zuénoula (Côte d'Ivoire), NAT, 2022X 235311, dép. 038, Dt. 305/124.

HAIDARA (Maïmouna, Aminath, Chérif), née le 29/04/2014 à Tiassalé (Côte d'Ivoire), EFF, 2022X 235311, dép. 038, Dt. 305/125.

HAIDARA (Mamery, Titus, Yasser), né le 27/06/2010 à Adjamé, Abidjan (Côte d'Ivoire), EFF, 2022X 235311, dép. 038, Dt. 305/126.

HAMBARTSOUMIAN (Hasmik), née le 04/10/2002 à Garni (Arménie), NAT, 2021X 210017, dép. 049, Dt. 305/127.

HAMDAOUI (Mariem), née le 20/03/1998 à Agadir (Maroc), NAT, 2024X 248209, dép. 061, Dt. 305/128.

HASSANZOI (Ahmad, Elham), né le 29/05/1992 à Shahr-E-Djadid, Baghlan (Afghanistan), NAT, 2023X 239903, dép. 093, Dt. 305/129.

HENI (Sarra), née le 03/11/1987 à Tunis (Tunisie), NAT, 2024X 233422, dép. 075, Dt. 305/130.

HERNANDEZ FUENTES (Fernando), né le 03/10/1993 à San Cristobal de La Laguna (Espagne), NAT, 2024X 285829, dép. 075, Dt. 305/131.

HOSSEINALI MIRZA (Venus), née le 03/06/1973 à Téhéran (Iran), NAT, 2023X 294967, dép. 075, Dt. 305/132.

HOZA-SENGUE (Marcelin), né le 01/09/1999 à Bangui (République centrafricaine), NAT, 2023X 281147, dép. 031, Dt. 305/133.

IFTODI (Nicoleta), née le 29/03/1994 à Covurlui (Moldavie), NAT, 2024X 230338, dép. 075, Dt. 305/134.

JAKUBASZEK (Marek, Stanislaw), né le 08/08/1983 à Garwolin (Pologne), NAT, 2023X 301071, dép. 031, Dt. 305/135.

JEKA (Oksana), née le 28/09/1985 à Nova Kamyanka (Ukraine), NAT, 2024X 213818, dép. 013, Dt. 305/136.

JIANG (Yanling), née le 03/02/1991 à Shanghai (Chine), NAT, 2022X 217602, dép. 069, Dt. 305/137.

JIONGO TIAGO (Espoir, Emile), né le 12/04/1987 à Doumé (Cameroun), NAT, 2024X 309249, dép. 061, Dt. 305/138.

JIONGO YOYEM (David), né le 02/06/2019 à Yopougon, Abidjan (Côte d'Ivoire), EFF, 2024X 309249, dép. 061, Dt. 305/139.

KAABOUCH (Ibtissam), née le 07/02/1994 à Casablanca (Maroc), NAT, 2024X 231985, dép. 075, Dt. 305/140.

KABBAJ (Habiba), née le 18/06/1995 à Rabat (Maroc), NAT, 2022X 227462, dép. 049, Dt. 305/141.

KABDI (Sabah), née le 02/10/1968 à Sidi Slimane (Maroc), NAT, 2023X 243122, dép. 093, Dt. 305/142.

KACI (Lynda), née le 01/06/1976 à Azazga (Algérie), NAT, 2023X 237334, dép. 093, Dt. 305/143.

KARAKACHE (Sarah, Mimi), née le 02/01/1989 à Mostaganem (Algérie), NAT, 2023X 273375, dép. 077, Dt. 305/144.

KATAMADZE (Ana), née le 30/03/1988 à Zestaphoni (Géorgie), NAT, 2022X 223401, dép. 092, Dt. 305/145.

KHATERCHI (Wajdi), né le 01/08/1987 à Henchir Ain El-Kbira, Joumine (Tunisie), NAT, 2023X 212384, dép. 059, Dt. 305/146.

KHATTAB (Rania), née le 29/05/1996 à Rabat (Maroc), NAT, 2024X 308957, dép. 075, Dt. 305/147.

KHEDIRI (Kenzi), né le 19/10/2019 à Vannes (56000), EFF, 2022X 212490, dép. 056, Dt. 305/148.

KHEDIRI (Youssef), né le 09/11/1984 à Ariana (Tunisie), NAT, 2022X 212490, dép. 056, Dt. 305/149.

KOFFI (Carmel, Yao, Télésphore), né le 16/07/1993 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), NAT, 2023X 281450, dép. 077, Dt. 305/150.

KOITA (Sekou), né le 06/06/1995 à Niamey (Niger), NAT, 2024X 226504, dép. 075, Dt. 305/151.

KOUHLI (Hasnae), née le 19/01/1994 à Safi (Maroc), NAT, 2023X 201280, dép. 044, Dt. 305/152.

KREMER (Luuk), né le 02/04/2004 à Apeldoorn (Pays-Bas), NAT, 2023X 240842, dép. 034, Dt. 305/153.

KROU (Eba, Elisabeth), née le 07/03/1984 à Abobo, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2023X 312801, dép. 077, Dt. 305/154.

KURTARAN (Nejdet), né le 20/08/1985 à Eyüp (Turquie), NAT, 2023X 315196, dép. 075, Dt. 305/155.

LAÂRABI (Mohamed-Amine), né le 19/12/1990 à Guercif (Maroc), NAT, 2023X 313038, dép. 077, Dt. 305/156.

LEVONIAN (Lilit), née le 10/01/1981 à Téhéran (Iran), NAT, 2021X 211168, dép. 085, Dt. 305/157.

LKHAWA (Karim), né le 04/01/1994 à Khouribga (Maroc), NAT, 2023X 202163, dép. 035, Dt. 305/158.

LOUIS (Claude, Jean), né le 17/06/1977 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 2023X 252951, dép. 077, Dt. 305/159.

LÖWDAHL (Jonas, Erik, Anders), né le 19/03/1982 à Olaus Petri (Suède), NAT, 2024X 233164, dép. 075, Dt. 305/160.

LUMBU DWE (Jean), né le 20/09/1980 à Kinshasa (Zaïre), NAT, 2023X 222219, dép. 068, Dt. 305/161.

LUMBU DWE (Ketsia, Adoline), née le 03/04/2020 à Mulhouse (68200), EFF, 2023X 222219, dép. 068, Dt. 305/162.

LUTUMBA NKONDI (Israël), né le 02/05/1989 à Kinshasa (République démocratique du Congo), NAT, 2023X 261755, dép. 078, Dt. 305/163.

M'PASSI MABOUDI (Jock, Kevin), né le 20/04/1985 à Brazzaville (République du Congo), NAT, 2023X 239997, dép. 091, Dt. 305/164.

MAATALLAH (Farah), née le 20/07/1995 à Tunis (Tunisie), NAT, 2023X 273870, dép. 031, Dt. 305/165.

MAGASSA (Lamina), né le 10/06/2003 à Bamako (Mali), NAT, 2024X 312322, dép. 075, Dt. 305/166.

MAGGU (Jai, Karan), né le 21/04/1987 à Delhi (Inde), NAT, 2024X 231974, dép. 075, Dt. 305/167.

MAHOUAST (Mounir), né le 24/12/1992 à Aokas (Algérie), NAT, 2023X 238529, dép. 068, Dt. 305/168.

MAÏSSA MBENGA (Joyce, Stancia), née le 28/10/1993 à Moanda (Gabon), NAT, 2023X 281648, dép. 077, Dt. 305/169.

MALEK (Ines), née le 22/07/1984 à Sousse (Tunisie), NAT, 2024X 224748, dép. 075, Dt. 305/170.

MARSOU (Sonya, Sara), née le 24/03/1996 à Hay Alwahda, Saidia (Maroc), NAT, 2023X 316537, dép. 066, Dt. 305/171.

MECHERI (Douaa), née le 17/02/2009 à Bir El Djir (Algérie), EFF, 2024X 316394, dép. 021, Dt. 305/172.

MENDY (Nankindou), née le 04/12/1981 à Soucouta (Sénégal), NAT, 2023X 313498, dép. 034, Dt. 305/173.

MESSAOUDI (Youssef), né le 04/01/1992 à Tétouan (Maroc), NAT, 2024X 230965, dép. 075, Dt. 305/174.

MHADJOU (Nafouanta), née le 10/01/1985 à Boueni Bambao (Comores), NAT, 2024X 228863, dép. 075, Dt. 305/175.

MOHAMMADI (Ibrahim), né le 01/01/1999 à Lôgar (Afghanistan), NAT, 2024X 295781, dép. 075, Dt. 305/176.

MONCAYO ALMEIDA (Alberto, Sebastian), né le 11/09/1991 à Quito (Equateur), NAT, 2024X 288055, dép. 075, Dt. 305/177.

MONTEJO RENDON (Andres), né le 08/11/1985 à Ibagué (Colombie), NAT, 2023X 261137, dép. 095, Dt. 305/178.

MORGHEN RENAMY (Serena), née le 20/05/2018 à Talence (33400), EFF, 2024X 229720, dép. 033, Dt. 305/179.

MOUSSA (Michel), né le 13/05/1994 à Tekrit (Liban), NAT, 2024X 224808, dép. 075, Dt. 305/180.

MOUSTAINE (Oussama), né le 13/08/1997 à Meknès (Maroc), NAT, 2024X 302673, dép. 075, Dt. 305/181.

MOUSTAQUIME (Ali), né le 15/04/2000 à Casablanca (Maroc), NAT, 2023X 282384, dép. 075, Dt. 305/182.

MTAIRAG (Azzoubair), né le 23/09/1991 à Casablanca (Maroc), NAT, 2023X 227036, dép. 093, Dt. 305/183.

MUTOMBO NTANGA (Fanny), née le 10/07/1974 à Lubumbashi (République démocratique du Congo), NAT, 2023X 265118, dép. 095, Dt. 305/184.

NACIRI (Chama), née le 01/06/1999 à Rabat (Maroc), NAT, 2024X 329850, dép. 075, Dt. 305/185.

NAEIMI (Mohammad, Ramez), né le 06/04/1994 à Hérat (Afghanistan), NAT, 2024X 215805, dép. 025, Dt. 305/186.

NAPPORN (Folly, Sényo, Fabrice), né le 07/09/1979 à Lomé (Togo), NAT, 2023X 280951, dép. 077, Dt. 305/187.

NASSAR (Nathalie), née le 01/01/1997 à Kafar Katra (Liban), NAT, 2024X 244942, dép. 075, Dt. 305/188.

NDOUMBE (Frédéric, William, Christopher), né le 29/02/1996 à Cocody, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2023X 278239, dép. 094, Dt. 305/189.

NDOUR (Fatou, Bintou, Yarassoulilahi), née le 21/10/1994 à Diourbel (Sénégal), NAT, 2024X 240933, dép. 075, Dt. 305/190.

NZABI LANDOU (Myrna, Yhasmyne), née le 28/02/1984 à Brazzaville (République du Congo), NAT, 2023X 215614, dép. 077, Dt. 305/191.

OMORI (Masahiko), né le 09/05/1986 à Tachikawa (Japon), NAT, 2025X 212319, dép. 021, Dt. 305/192.

OUALI (Fatma), née le 18/10/1979 à Mascara (Algérie), NAT, 2024X 316394, dép. 021, Dt. 305/193.

OUALI (Sohayb), né le 04/12/2015 à Dijon (21000), EFF, 2024X 316394, dép. 021, Dt. 305/194.

OUBIH (Youssef), né le 05/09/1994 à Agoudim, Taghzoute (Maroc), NAT, 2023X 240961, dép. 068, Dt. 305/195.

OZANNE (Christopher, James, Edward), né le 20/03/1972 à Arbroarh (Royaume-Uni), NAT, 2022X 230516, dép. 035, Dt. 305/196.

PACHECO ESCALANTE (Francisco, Santiago), né le 02/06/1993 à Lima (Pérou), NAT, 2024X 295844, dép. 075, Dt. 305/197.

PAGE (William, McCarthy), né le 07/04/1959 à Newcastle upon Tyne (Royaume-Uni), NAT, 2025X 285859, dép. 064, Dt. 305/198.

PALOVA (Meral, Salieva), née le 02/06/2000 à Veliko Tarnovo (Bulgarie), NAT, 2024X 237362, dép. 087, Dt. 305/199.

PENAYO DEL GUERRA (Patricio, Jose, Matias), né le 20/02/1989 à Assomption (Paraguay), NAT, 2023X 220810, dép. 006, Dt. 305/200.

PENN (Caroline, Victoria), née le 09/09/1995 à Cambridge (Royaume-Uni), NAT, 2024X 228563, dép. 075, Dt. 305/201.

PEREIRA DE SOUSA JUNIOR (Mario, Lucio), né le 20/09/1993 à Belo Horizonte, Etat de Minas Gerais (Brésil), NAT, 2024X 233229, dép. 075, Dt. 305/202.

PEREIRA NUNES (Joana, Rita), née le 08/08/1981 à Salreu, Estarreja (Portugal), NAT, 2023X 222081, dép. 063, Dt. 305/203.

PIERRE-AIME (Berlie), née le 11/06/1990 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 2022X 211478, dép. 069, Dt. 305/204.

PLAITER (Peter, Richard, Flint), né le 11/03/1961 à Stockport (Royaume-Uni), NAT, 2024X 256231, dép. 020, Dt. 305/205.

RAMINO (Hambinintsoa, Maria), née le 07/08/1995 à Tananarive (Madagascar), NAT, 2023X 208052, dép. 078, Dt. 305/206.

RAZAFINDRATIANA (Pétronille, Clotilde), née le 18/04/1970 à Mahabibo, Majunga (Madagascar), NAT, 2023X 247183, dép. 081, Dt. 305/207.

RUZHELNYK (Olga), née le 21/02/1991 à Kharkiv (Ukraine), NAT, 2024X 224035, dép. 075, Dt. 305/208.

SABA (Michel), né le 03/10/1995 à Zahlé (Liban), NAT, 2024X 301204, dép. 075, Dt. 305/209.

SAID HASSANI (Billiamine, Alaoui), né le 16/07/1997 à Moroni (Comores), NAT, 2024X 230419, dép. 075, Dt. 305/210.

SAIDI (Ahmed), né le 03/06/1989 à Tabarka (Tunisie), NAT, 2023X 254124, dép. 095, Dt. 305/211.

SAIDI (Rayhana), née le 17/03/2021 à Paris 18e (75018), EFF, 2023X 254124, dép. 095, Dt. 305/212.

SARDI (Ismail), né le 05/12/1997 à Casablanca (Maroc), NAT, 2023X 293234, dép. 031, Dt. 305/213.

SERRANO FORERO (Licet, Daniela), née le 19/09/1988 à Bogota (Colombie), NAT, 2024X 212612, dép. 075, Dt. 305/214.

SHARIFI (Pooyan), né le 21/09/1981 à Téhéran (Iran), NAT, 2024X 310581, dép. 075, Dt. 305/215.

SHEIDA (Shoghi, Jean), né le 03/08/1993 à Yaoundé (Cameroun), NAT, 2022X 231935, dép. 035, Dt. 305/216.

SHPAKOVA (Tatiana), née le 20/11/1994 à Voronej (Russie), NAT, 2023X 209104, dép. 094, Dt. 305/217.

SKITIOUI (Amine), né le 22/10/1992 à Casablanca (Maroc), NAT, 2024X 223779, dép. 075, Dt. 305/218.

SOKOLOVA (Polina), née le 31/03/1990 à Reoutov (Russie), NAT, 2024X 310582, dép. 075, Dt. 305/219.

SOOPRAYEN (Rubens, Elwynn), né le 10/04/1984 à Port Louis (Maurice), NAT, 2023X 237900, dép. 091, Dt. 305/220.

SOUMARÉ (Sily), né le 11/12/1993 à Pikine (Sénégal), NAT, 2023X 288468, dép. 076, Dt. 305/221.

SZLUMCZYK (Aleksandra, Karolina), née le 23/08/1984 à Gliwice (Pologne), NAT, 2023X 220638, dép. 093, Dt. 305/222.

TAMBA (Awa), née le 04/10/2016 à Marseille 6e (13006), EFF, 2024X 244185, dép. 013, Dt. 305/223.

TAMBA (Bacary), né le 03/02/1975 à Laty (Sénégal), NAT, 2024X 244185, dép. 013, Dt. 305/224.

TAMBA (Dienaba Aïcha), née le 11/01/2013 à Marseille 6e (13006), EFF, 2024X 244185, dép. 013, Dt. 305/225.

TAMBA (Gnima Aela), née le 23/05/2021 à Marseille 6e (13006), EFF, 2024X 244185, dép. 013, Dt. 305/226.

TARIQ (Mubashira), née le 03/08/1988 à Islamabad (Pakistan), NAT, 2022X 202784, dép. 094, Dt. 305/227.

TAYEB (Karim), né le 10/05/1989 à Port-Gentil (Gabon), NAT, 2023X 299034, dép. 075, Dt. 305/228.

TCHUNGO (Dorothée), née le 27/10/1959 à Foumban (Cameroun), NAT, 2022X 213634, dép. 092, Dt. 305/229.

TENGUE (Amen, Lionnel, Djidjoho), né le 07/11/1995 à Cotonou (Bénin), NAT, 2023X 250300, dép. 028, Dt. 305/230.

TESSY (Sèna, Arielle, Floriane), née le 24/04/1991 à Cotonou (Bénin), NAT, 2023X 310819, dép. 087, Dt. 305/231.

THIEMELE (Takya, Diane-Emmanuel), née le 29/08/1994 à Cocody, Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2022X 216798, dép. 069, Dt. 305/232.

TOVO (Kodjo, Jean, Marie), né le 22/07/1996 à Tsévié (Togo), NAT, 2023X 307239, dép. 087, Dt. 305/233.

TRAORE (N'Paly), né le 20/05/1997 à Gory, Yélimane (Mali), NAT, 2023X 236702, dép. 091, Dt. 305/234.

TRAORE (Nogotien, Mariam), née le 28/12/1976 à M'Brago (Côte d'Ivoire), NAT, 2024X 223757, dép. 075, Dt. 305/235.

TRIGUI (Molka), née le 02/09/1995 à Sfax (Tunisie), NAT, 2024X 215409, dép. 013, Dt. 305/236.

USLU (Hüseyin), né le 15/02/1996 à Turgutlu (Turquie), NAT, 2023X 230077, dép. 045, Dt. 305/237.

WAHID (Kamal), né le 19/10/1994 à Casablanca (Maroc), NAT, 2023X 293432, dép. 031, Dt. 305/238.

YAHIATENE (Mostefa), né le 05/12/1970 à Ain Oussera (Algérie), NAT, 2023X 238207, dép. 093, Dt. 305/239.

YAHIATENE (Zouhair), né le 21/07/2014 à Aubervilliers (93300), EFF, 2023X 238207, dép. 093, Dt. 305/240.

ZENASNI (Asme), née le 17/06/1992 à Beni Saf (Algérie), NAT, 2023X 300411, dép. 013, Dt. 305/241.

ZHANG (Boyu), né le 01/06/1989 à Harbin, province du Heilongjiang (Chine), NAT, 2022X 229541, dép. 022, Dt. 305/242.

ZIAT (Mahmoud, Khalil), né le 29/06/1996 à Missour (Maroc), NAT, 2021X 211899, dép. 035, Dt. 305/243.

ZONGO (Téwendé, Paul), né le 01/06/1998 à Gonsin (Burkina Faso), NAT, 2022X 201328, dép. 049, Dt. 305/244.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Nota. – Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT : naturalisé Français ; REI : réintégré dans la nationalité française ; EFF : enfant saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 11 mars 2026 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *INTN2606583D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment ses articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française,

Décrète :

Art. 1er. – Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABDELLAH ADAM (Reelam), née le 11/12/2024 à Bron (69500), EFF, 2022X 221010, dép. 069, Dt. 006/1.

ABDELLAH ADAM (Ibrahim), né le 01/03/1991 à Abu Ajoura (Soudan), NAT, 2022X 221010, dép. 069, Dt. 006/2.

ABDOU SIDI (El-Amed), né le 13/04/2024 à Saint-Pierre (97410), EFF, 2025X 005936, dép. 974, Dt. 006/3.

ABDOU SIDI (El-Had), né le 06/12/2011 à Mamoudzou (97680), EFF, 2025X 005936, dép. 974, Dt. 006/4.

ABDOU SIDI (El-Yas), né le 12/01/2021 à Mamoudzou (97680), EFF, 2025X 005936, dép. 974, Dt. 006/5.

ABNAI AHMED (Ahmed), né le 24/10/1959 à Bechri Fatnassa (Tunisie), NAT, 2025X 005903, dép. 006, Dt. 006/6.

ADOU (Etchè, Ronsard, De Fidèle), né le 09/03/1989 à Krégbé (Côte d'Ivoire), NAT, 2025X 005825, dép. 067, Dt. 006/7.

ADOU (Hope, Soleil), née le 31/03/2020 à Strasbourg (67200), EFF, 2025X 005825, dép. 067, Dt. 006/8.

AFONSOEWA (Elias, Nathanaël, Chris), né le 21/06/2017 à Saint-Laurent-du-Maroni (97320), EFF, 2025X 005828, dép. 973, Dt. 006/9.

AFONSOEWA (Elioth, Josias, Christon), né le 20/11/2020 à Saint-Laurent-du-Maroni (97320), EFF, 2025X 005828, dép. 973, Dt. 006/10.

AHID (Salma), née le 25/08/1990 à Rabat (Maroc), NAT, 2025X 005679, dép. 059, Dt. 006/11.

AHMAT HAROUN (Suleyman), né le 01/01/1991 à Kassiya (Soudan), NAT, 2025X 006007, dép. 013, Dt. 006/12.

AHMED ABDALLAH ADAM (Marwa), née le 20/07/2017 à Saint-Priest-en-Jarez (42270), EFF, 2021X 109057, dép. 042, Dt. 006/13.

AHMED ABDALLAH ADAM (Mawada), née le 20/07/2017 à Saint-Priest-en-Jarez (42270), EFF, 2021X 109057, dép. 042, Dt. 006/14.

AHMED ABDALLAH ADAM (Mozane), née le 30/05/2015 à Saint-Priest-en-Jarez (42270), EFF, 2021X 109057, dép. 042, Dt. 006/15.

AHMED ABDALLAH ADAM (Taha), né le 01/01/1980 à Abu Sarouj (Soudan), NAT, 2021X 109057, dép. 042, Dt. 006/16.

AIACHI (Rofaïda), née le 21/03/1995 à Casablanca (Maroc), NAT, 2025X 006042, dép. 059, Dt. 006/17, autorisée à s'appeler légalement AIACHI Rofaïda, Anna.

AIT HAMOU SAID (Mina), née le 30/01/1969 à Casablanca (Maroc), NAT, 2021X 204620, dép. 063, Dt. 006/18.

AKPADJI (Dossè, Gaël, Cyr, Debaltin), né le 18/03/1991 à Cotonou (Bénin), NAT, 2022X 105176, dép. 051, Dt. 006/19, autorisé à s'appeler légalement AKPADJI Gaël, Cyr, Dossè, Debaltin.

AKRDOUS (Jamila), née le 07/05/1998 à Doutourgua Aglou (Maroc), NAT, 2025X 005680, dép. 059, Dt. 006/20.

AKROUT (Hajer), née le 28/02/1967 à Tunis (Tunisie), NAT, 2025X 005938, dép. 068, Dt. 006/21.

ALLATCHI NASSOUR (Mahamat), né le 04/03/1994 à N'Djaména (Tchad), NAT, 2025X 006144, dép. 067, Dt. 006/22.

AMBROISE (Venite), née le 23/06/1986 à Anse-à-Veau (Haïti), NAT, 2025X 006058, dép. 973, Dt. 006/23.

AMDOUNI (Mohamed), né le 19/11/1980 à La Marsa (Tunisie), NAT, 2025X 005900, dép. 006, Dt. 006/24.

AMICHE (Karim), né le 28/05/1985 à M'Chedallah (Algérie), NAT, 2025X 006213, dép. 045, Dt. 006/25.

AMIROUCHE (Lydia), née le 05/03/1987 à Tizi Ouzou (Algérie), NAT, 2025X 006134, dép. 045, Dt. 006/26.

AMMOUR (Eden, Mohamed), né le 15/01/2022 à Orléans (45100), EFF, 2025X 006134, dép. 045, Dt. 006/27.

AMMOUR (Liam, Léo), né le 23/11/2024 à Orléans (45100), EFF, 2025X 006134, dép. 045, Dt. 006/28.

AMROUNI (Maher), né le 20/05/1980 à Nice (06300), NAT, 2025X 006029, dép. 006, Dt. 006/29.

ARINMWIANGBONON (Esohe), née le 24/03/1984 à Benin City Etat d'Edo (Nigéria), NAT, 2025X 004507, dép. 024, Dt. 006/30.

ASELMANE (Aziza), née le 02/04/1986 à Salé (Maroc), NAT, 2025X 006027, dép. 083, Dt. 006/31.

ASHTON (Julie), née le 11/03/1967 à Lytham St Annes (Royaume-Uni), NAT, 2025X 005676, dép. 006, Dt. 006/32.

ASTAFAN (Aline), née le 22/03/2019 à Poitiers (86020), EFF, 2024X 006958, dép. 014, Dt. 006/33.

ASTAFAN (Amir), né le 16/01/1982 à Qousseïr (Syrie), NAT, 2024X 006958, dép. 014, Dt. 006/34.

ASTAFAN (Laurine), née le 04/10/2014 à Mulhouse (68200), EFF, 2024X 006958, dép. 014, Dt. 006/35.

AUGUSTIN (Jemps), né le 22/11/1993 à Croix-des-Bouquets (Haïti), NAT, 2025X 005670, dép. 973, Dt. 006/36.

AWOUME (Kossi), né le 31/12/1972 à Adjahoun (Togo), NAT, 2025X 002676, dép. 067, Dt. 006/37.

AYROUT (Mohsen), né le 27/10/1992 à Zgharta (Liban), NAT, 2022X 212990, dép. 092, Dt. 006/38, autorisé à s'appeler légalement AYRAULT Maxime.

BADDI (Abdelilah), né le 10/12/1969 à Fès (Maroc), NAT, 2025X 005928, dép. 006, Dt. 006/39.

BADDI (Anass), né le 14/10/2017 à Fès (Maroc), EFF, 2025X 005928, dép. 006, Dt. 006/40.

BAGAREAN (Teodora, Tamara), née le 28/08/1979 à Cluj Napoca (Roumanie), NAT, 2025X 005917, dép. 059, Dt. 006/41.

BAILI (Ibtissem), née le 04/04/1991 à M'Saken (Tunisie), NAT, 2025X 006028, dép. 006, Dt. 006/42.

BAMBA (Fatim, Malicka, Ornella, Camille), née le 29/10/1994 à Cocody Abidjan (Côte d'Ivoire), NAT, 2025X 005930, dép. 078, Dt. 006/43.

BARHMI (Rym), née le 12/04/1994 à Rabat (Maroc), NAT, 2025X 005702, dép. 059, Dt. 006/44.

BASDEN-SMITH (Geoffrey, Philip), né le 06/03/1964 à Carshalton (Royaume-Uni), NAT, 2025X 005963, dép. 068, Dt. 006/45.

BASDEN-SMITH (Lucas, Scott), né le 19/11/2008 à Dublin (Irlande), EFF, 2025X 005963, dép. 068, Dt. 006/46.

BASDEN-SMITH (Sophia, Elena), née le 19/06/2016 à Bâle canton de Bâle-Ville (Suisse), EFF, 2025X 005963, dép. 068, Dt. 006/47.

BASDEN-SMITH (Toby, Philip, Clendennen), né le 21/11/2010 à Dublin (Irlande), EFF, 2025X 005963, dép. 068, Dt. 006/48.

BEAUMONT (Allyce, Charlotte), née le 12/05/1993 à Watford (Royaume-Uni), NAT, 2025X 005677, dép. 083, Dt. 006/49.

BELHADJ FRADJ (Bassem), né le 23/08/1988 à Tunis (Tunisie), NAT, 2025X 005972, dép. 006, Dt. 006/50.

BEN HASSINE (Bilel), né le 13/11/1990 à Tunis (Tunisie), NAT, 2025X 006141, dép. 014, Dt. 006/51.

BEN KHEDHER (Acil), née le 24/07/2014 à Saint-Denis (93210), EFF, 2023X 008191, dép. 084, Dt. 006/52.

BEN KHEDHER (Elyes), né le 11/07/1970 à Tunis (Tunisie), NAT, 2023X 008191, dép. 084, Dt. 006/53.

BEN MOHAMED (Sabrine), née le 17/03/1991 à Gafsa (Tunisie), NAT, 2025X 101443, dép. 013, Dt. 006/54.

BENHARREF (Zouhair), né le 02/01/1995 à Marrakech (Maroc), NAT, 2024X 009910, dép. 067, Dt. 006/55.

BORCHANI (Omar), né le 11/02/2021 à Strasbourg (67200), EFF, 2025X 005934, dép. 067, Dt. 006/56.

BORCHANI (Youssef), né le 13/11/2015 à Strasbourg (67200), EFF, 2025X 005934, dép. 067, Dt. 006/57.

BOSSE (Witline, Delphine), née le 06/10/2013 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 006003, dép. 973, Dt. 006/58.

BOUABIDI MAHFOUDI (Yassir), né le 28/09/2015 à Cavaillon (84300), EFF, 2024X 005509, dép. 084, Dt. 006/59.

BOUABIDI MAHFOUDI (Youssef), né le 24/01/2009 à Coin (Espagne), EFF, 2024X 005509, dép. 084, Dt. 006/60.

BOUCHAMA (Fawzia, Hiba), née le 18/11/1994 à Chlef (Algérie), NAT, 2025X 005916, dép. 059, Dt. 006/61.

BOUMAIZ (Chaïmae), née le 14/01/1992 à Meknès (Maroc), NAT, 2025X 005914, dép. 059, Dt. 006/62.

BOUZAR (Amir), né le 11/08/2014 à Lille (59800), EFF, 2025X 004750, dép. 059, Dt. 006/63.

BOUZAR (Hania), née le 02/01/2019 à Lille (59800), EFF, 2025X 004750, dép. 059, Dt. 006/64.

BOUZAR (Leyna), née le 15/12/2016 à Lille (59800), EFF, 2025X 004750, dép. 059, Dt. 006/65.

BOUZAR (Lounis), né le 04/09/1981 à Sidi M'Hamed Alger (Algérie), NAT, 2025X 004750, dép. 059, Dt. 006/66.

CIVIL (Bernie), née le 13/12/1977 à La Gonâve (Haïti), NAT, 2025X 006016, dép. 973, Dt. 006/67.

COLAS (Jacquener), né le 30/12/1974 à Leblanc (Haïti), NAT, 2025X 006057, dép. 973, Dt. 006/68.

COLAS (Mickaël), né le 12/01/2013 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 006057, dép. 973, Dt. 006/69.

DABBABI (Zayani), né le 30/12/1991 à Alim (Tunisie), NAT, 2025X 005846, dép. 006, Dt. 006/70.

DAOU (Dania), née le 05/10/1997 à Bshatfine (Liban), NAT, 2025X 006010, dép. 075, Dt. 006/71.

DAOUDI (Daoud), né le 03/04/1992 à Asrir Illamchane Zagora (Maroc), NAT, 2025X 005529, dép. 002, Dt. 006/72.

DAVTYAN (Mariam), née le 24/06/1994 à Goris (Arménie), NAT, 2025X 006328, dép. 99, Dt. 006/73.

DELISCA (Dyna), née le 07/08/1989 à Carrefour (Haïti), NAT, 2025X 005908, dép. 973, Dt. 006/74.

DELL'ORCO (Lucrezia, Valeria), née le 12/11/1982 à Trani (Italie), NAT, 2025X 005840, dép. 006, Dt. 006/75.

DENIS (John, Will, Mick), né le 11/12/1997 à Aquin (Haïti), NAT, 2025X 006018, dép. 973, Dt. 006/76.

DIABY (Mariama), née le 15/11/1995 à Vélingara (Sénégal), NAT, 2025X 005998, dép. 973, Dt. 006/77.

DIALLO (Aichatou, Bachir), née le 22/08/1991 à Kolda (Sénégal), NAT, 2025X 006045, dép. 091, Dt. 006/78.

DIRIK (Hidayet), né le 01/03/1964 à Yalvaç (Turquie), NAT, 2025X 004298, dép. 033, Dt. 006/79.

DOEKOE (Miquelda, Tonia), née le 21/03/1990 à Debike (Suriname), NAT, 2025X 005828, dép. 973, Dt. 006/80.

DRAGAN (Daniela, Denisa), née le 17/01/2002 à Brasov (Roumanie), NAT, 2025X 005973, dép. 006, Dt. 006/81.

DROUSSI (Brahim), né le 18/10/1990 à Kaf Nssour Sidi Lamine (Maroc), NAT, 2025X 005992, dép. 006, Dt. 006/82.

DROUSSI (Noah), né le 26/02/2024 à Monaco, EFF, 2025X 005992, dép. 006, Dt. 006/83.

DZENE (Liva), née le 28/08/1988 à Rezekne (Lettonie), NAT, 2025X 005962, dép. 068, Dt. 006/84.

EDE (Esse, Roxane, Sedia), née le 01/05/1992 à Azaguié (Côte d'Ivoire), NAT, 2025X 006136, dép. 034, Dt. 006/85.

EDMOND (Lenicia), née le 10/03/1979 à Aquin (Haïti), NAT, 2025X 006049, dép. 973, Dt. 006/86.

EL HAGE (Dominique), né le 15/05/1987 à Sarba (Liban), NAT, 2025X 005932, dép. 075, Dt. 006/87.

EL KBAIER (Lotfi), né le 03/02/1985 à Tunis (Tunisie), NAT, 2025X 005824, dép. 067, Dt. 006/88.

EL MEZZOUJI (Naima), née le 25/01/1976 à Aknoul (Maroc), NAT, 2025X 005899, dép. 006, Dt. 006/89.

EL MURR (Anthony), né le 17/11/1993 à Beyrouth (Liban), NAT, 2025X 006126, dép. 076, Dt. 006/90.

ELAS (Biana), née le 19/01/2014 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 005836, dép. 973, Dt. 006/91.

ELAS (Boris), né le 19/01/2014 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 005836, dép. 973, Dt. 006/92.

ELAS (Lio), né le 16/12/1973 à Aquin (Haïti), NAT, 2025X 005836, dép. 973, Dt. 006/93.

ELAS (Ruth Shamma), née le 14/05/2020 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 005836, dép. 973, Dt. 006/94.

ENABULELE ROBINSON ARINMWIANGB (Anna, Osarugue), née le 21/08/2019 à Périgueux (24000), EFF, 2025X 004507, dép. 024, Dt. 006/95.

FASIH (Anum), née le 24/05/1992 à Karachi (Pakistan), NAT, 2025X 006020, dép. 028, Dt. 006/96.

FELIX (Leïva-Kim), née le 18/07/2017 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 006004, dép. 973, Dt. 006/97.

FERHI (Yemna), née le 04/02/1979 à Oued El Gsab (Tunisie), NAT, 2025X 006204, dép. 006, Dt. 006/98.

FETMOUCHE (Meriem), née le 25/08/2021 à Béziers (34500), EFF, 2025X 101591, dép. 034, Dt. 006/99.

FETMOUCHE (Sofiane), né le 09/03/1984 à Drâa El Mizan (Algérie), NAT, 2025X 101591, dép. 034, Dt. 006/100.

FREDIANI (Dino, Remo), né le 08/01/1974 à Barcelone (Espagne), NAT, 2025X 005906, dép. 006, Dt. 006/101.

FREDIANI (Elio), né le 25/08/2008 à Nice (06300), EFF, 2025X 005906, dép. 006, Dt. 006/102.

FREDIANI (Massimo), né le 09/08/2012 à Nice (06300), EFF, 2025X 005906, dép. 006, Dt. 006/103.

FREITAS MORAES (Maria de Nazaré), née le 04/02/1967 à Macapa Etat de l'Amapa (Brésil), NAT, 2025X 006048, dép. 973, Dt. 006/104.

GIANGRECO (Agatino), né le 12/06/1962 à Forbach (57600), NAT, 2025X 005975, dép. 083, Dt. 006/105.

GONZALEZ GARCIA DE COSIO (Juan), né le 14/10/1987 à Séville (Espagne), NAT, 2025X 006135, dép. 045, Dt. 006/106.

GOUIN (Marie-Kettely), née le 10/06/1981 à Lahatte (Haïti), NAT, 2025X 006003, dép. 973, Dt. 006/107.

HABRAAM (Pierre, Dorland), né le 03/11/1960 à Bainet (Haïti), NAT, 2025X 005909, dép. 973, Dt. 006/108.

HETTAB (Imane), née le 06/10/1994 à Oujda (Maroc), NAT, 2025X 006038, dép. 026, Dt. 006/109.

HIOL (Stéphanie, Delphine, Marie, Rose), née le 10/12/1987 à Yaoundé (Cameroun), NAT, 2025X 005912, dép. 059, Dt. 006/110.

ICHOU (Mohamed), né le 26/04/1991 à El Hajeb (Maroc), NAT, 2025X 003699, dép. 030, Dt. 006/111.

IGNJATOVIC (Simon), né le 01/07/2019 à Paris 14e (75014), EFF, 2025X 005931, dép. 075, Dt. 006/112.

ISSA (Nermine), née le 19/04/1986 à Jwaniat (Syrie), NAT, 2025X 006139, dép. 067, Dt. 006/113.

KABDANI (Adam), né le 12/01/2013 à Lille (59800), EFF, 2025X 005915, dép. 059, Dt. 006/114.

KABDANI (Mohamed Reda), né le 12/05/2011 à Rabat (Maroc), EFF, 2025X 005915, dép. 059, Dt. 006/115.

KABDANI (Mostafa), né le 28/11/1975 à Oujda (Maroc), NAT, 2025X 005915, dép. 059, Dt. 006/116.

KABDANI (Sarah), née le 17/11/2016 à Lille (59800), EFF, 2025X 005915, dép. 059, Dt. 006/117.

KACIMI (Massilia), née le 11/04/2023 à Poissy (78300), EFF, 2025X 006051, dép. 078, Dt. 006/118.

KACIMI (Sophinia), née le 24/08/2020 à Arras (62020), EFF, 2025X 006051, dép. 078, Dt. 006/119.

KAMA (Abdel, Kader, Niakar), né le 11/02/2020 à Dakar (Sénégal), EFF, 2025X 005996, dép. 973, Dt. 006/120.

KAMA (Assane, Saliou), né le 20/08/1986 à Dakar (Sénégal), NAT, 2025X 005996, dép. 973, Dt. 006/121.

KAMA (Moussa), né le 21/04/2024 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 005996, dép. 973, Dt. 006/122.

KARNACHI (Kays, Vili), né le 21/03/2024 à Montréal province de Québec (Canada), EFF, 2025X 005087, dép. 067, Dt. 006/123.

KARNACHI (Mehdi), né le 14/09/1990 à El Maarif Casablanca (Maroc), NAT, 2025X 005087, dép. 067, Dt. 006/124.

KAYA-LOUZALA (Présence, Dieuveil), né le 12/05/1995 à Brazzaville (République du Congo), NAT, 2025X 006052, dép. 092, Dt. 006/125.

KHARIKHANOVA (Dagmara), née le 01/05/1983 à Grozny (Russie), NAT, 2025X 005843, dép. 006, Dt. 006/126.

KOUM (Jean), né le 23/12/1956 à Douala (Cameroun), NAT, 2025X 006140, dép. 093, Dt. 006/127.

LAM (Cao Vien), né le 01/09/1987 à Nha Trang Khanh Hoa (Vietnam), NAT, 2025X 006013, dép. 006, Dt. 006/128, autorisé à s'appeler légalement LAM Vincent, Cao Vien.

LAM (Léonard Tuan), né le 23/08/2018 à Antibes (06600), EFF, 2025X 006013, dép. 006, Dt. 006/129.

LAMBO ANDRIAMANGA (Mbolanarindra, Yannick), né le 25/06/1988 à Diégo-Suarez (Madagascar), NAT, 2025X 005651, dép. 068, Dt. 006/130.

LAMBO NARDZINSKI (Joanna), née le 27/05/2019 à Mulhouse (68200), EFF, 2025X 005651, dép. 068, Dt. 006/131.

LAMBO NARDZINSKI (Nikolas, Harry), né le 30/06/2022 à Mulhouse (68200), EFF, 2025X 005651, dép. 068, Dt. 006/132.

LE (Thi Nhu Nguyen), née le 25/09/1986 à Can Tho Hau Giang (Vietnam), NAT, 2025X 006012, dép. 006, Dt. 006/133, autorisée à s'appeler légalement LE Caroline, Thi Nhu Nguyen.

LFALAH (Meryem), née le 04/05/1994 à Rabat (Maroc), NAT, 2025X 005682, dép. 059, Dt. 006/134.

LIMEM (Ines), née le 17/01/1984 à El Alia (Tunisie), NAT, 2025X 005934, dép. 067, Dt. 006/135.

LO (Mouhamed, Lamine), né le 03/07/2024 à Marseille 12e (13012), EFF, 2023X 295474, dép. 013, Dt. 006/136.

LO (Saliou), né le 02/10/1990 à Dakar (Sénégal), NAT, 2023X 295474, dép. 013, Dt. 006/137.

LOUHICHI (Sameh), née le 23/09/1989 à Mareth (Tunisie), NAT, 2025X 006039, dép. 094, Dt. 006/138, autorisée à s'appeler légalement LOUHICHI Sarah.

MAGHRAOUI (Asmae), née le 04/10/1993 à Rabat (Maroc), NAT, 2025X 004354, dép. 083, Dt. 006/139.

MAHFOUDI (Raja), née le 03/06/1979 à Kasba Tadla (Maroc), NAT, 2024X 005509, dép. 084, Dt. 006/140.

MAKHARADZE (Maia), née le 14/01/1972 à Tbilissi (Géorgie), NAT, 2025X 005940, dép. 067, Dt. 006/141.

MALEKI (Mahdieh), née le 29/08/1980 à Karaj (Iran), NAT, 2025X 005842, dép. 006, Dt. 006/142.

MANASSE (Ricardo), né le 15/11/1985 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 2025X 006044, dép. 973, Dt. 006/143.

MANASSE (Yhann, Curry), né le 07/12/2023 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 006044, dép. 973, Dt. 006/144.

MANDILI (Karima), née le 16/11/1981 à Casablanca (Maroc), NAT, 2025X 006138, dép. 068, Dt. 006/145.

MATAR (Viviane), née le 02/03/1964 à Choueir (Liban), NAT, 2025X 006084, dép. 99, Dt. 006/146.

MAVRIKOVA (Stella, Dobreva), née le 10/04/1982 à Petrich (Bulgarie), NAT, 2025X 005907, dép. 006, Dt. 006/147.

MAZROUI (Fatima), née le 15/03/1966 à Casablanca (Maroc), NAT, 2025X 005935, dép. 067, Dt. 006/148.

MBOUP (Cheikh, Ahmadou-Bamba), né le 01/01/1992 à Ndande (Sénégal), NAT, 2025X 005937, dép. 067, Dt. 006/149.

MBOUP (Mamadou, Bamba), né le 21/10/2023 à Schiltigheim (67300), EFF, 2025X 005937, dép. 067, Dt. 006/150.

MEKSEM (Rachida), née le 18/10/1971 à Sfisef (Algérie), NAT, 2025X 005956, dép. 013, Dt. 006/151.

MELLOUKI (Jamila), née le 15/02/1990 à Aït Haddouche (Maroc), NAT, 2025X 002821, dép. 076, Dt. 006/152.

MENGUE METOGO (Maïly), née le 05/09/1974 à Oyem (Gabon), NAT, 2025X 006133, dép. 045, Dt. 006/153.

MEPWE A NYABOB (Marina), née le 03/07/1982 à Bafia (Cameroun), NAT, 2025X 006002, dép. 033, Dt. 006/154.

MIRANDA SAMPAIO (Vinicius), né le 13/03/1978 à Itagiba Etat de Bahia (Brésil), NAT, 2025X 005139, dép. 024, Dt. 006/155.

MKHITARYAN (Alessa), née le 26/10/2022 à Erevan (Arménie), EFF, 2025X 006327, dép. 99, Dt. 006/156.

MKHITARYAN (Artur), né le 16/01/1992 à Erevan (Arménie), NAT, 2025X 006327, dép. 99, Dt. 006/157.

MOHAMED HACHI (Abdourazak), né le 09/09/1977 à Djibouti (Djibouti), NAT, 2025X 006089, dép. 99, Dt. 006/158.

MOHAMED HACHI (Ifrah), née le 06/08/2009 à Djibouti (Djibouti), EFF, 2025X 006089, dép. 99, Dt. 006/159.

MOHAMED HACHI (Mohdi), né le 26/05/2011 à Djibouti (Djibouti), EFF, 2025X 006089, dép. 99, Dt. 006/160.

MOHAMED HACHI (Rayane), née le 08/06/2013 à Djibouti (Djibouti), EFF, 2025X 006089, dép. 99, Dt. 006/161.

MOLDOVANU (Galina), née le 28/04/1958 à Ciolacu Nou (Moldavie), NAT, 2025X 005123, dép. 006, Dt. 006/162.

MONTOBAN (Jean, Junior), né le 08/04/1978 à Port-au-Prince (Haïti), NAT, 2025X 005669, dép. 973, Dt. 006/163.

MONTOBAN (Thomas), né le 21/09/2021 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 005669, dép. 973, Dt. 006/164.

MORENAS (Sophia), née le 18/02/1996 à Saint-Louis-du-Sud (Haïti), NAT, 2025X 005850, dép. 973, Dt. 006/165.

MOUATACIM (Ayoub), né le 29/05/1991 à Béni Mellal (Maroc), NAT, 2025X 005678, dép. 059, Dt. 006/166.

MOUMEN (Ali), né le 18/12/1976 à Collo (Algérie), NAT, 2025X 102971, dép. 006, Dt. 006/167.

MOUSSI (Alliance, Flore), née le 10/11/1977 à Bafang (Cameroun), NAT, 2025X 005739, dép. 067, Dt. 006/168.

MOUZAKKI (Ayoub), né le 28/11/2012 à Nice (06300), EFF, 2025X 005899, dép. 006, Dt. 006/169.

MOUZAKKI (Malak), née le 25/08/2014 à Nice (06300), EFF, 2025X 005899, dép. 006, Dt. 006/170.

MOYER (Peter, Edward), né le 14/11/1995 à Middletown Township Etat de Pennsylvanie (Etats-Unis), NAT, 2025X 006108, dép. 99, Dt. 006/171.

MTAWALI (Lindah), née le 22/08/1968 à Mzimba (Malawi), NAT, 2025X 102131, dép. 084, Dt. 006/172.

NAJEH (El Mustapha), né le 10/10/1989 à El Ataata Khemis Ksiba (Maroc), NAT, 2025X 006043, dép. 062, Dt. 006/173.

NAJEH (Yakout), née le 30/10/2025 à Lille (59800), EFF, 2025X 006043, dép. 062, Dt. 006/174.

ORTIZ NYABOB (Ethan, Gilbert), né le 15/03/2013 à La Teste-de-Buch (33260), EFF, 2025X 006002, dép. 033, Dt. 006/175.

ORTIZ NYABOB (Maël, Olivier), né le 19/08/2017 à La Teste-de-Buch (33260), EFF, 2025X 006002, dép. 033, Dt. 006/176.

OSAWAYE ARINMWIANGBON (Elizabeth, Osayanmo, Danna), née le 04/08/2015 à Périgueux (24000), EFF, 2025X 004507, dép. 024, Dt. 006/177.

OZOGUL (Onur), né le 02/11/1996 à Büyükçekmece (Turquie), NAT, 2025X 006214, dép. 037, Dt. 006/178.

PANCIROLI (Valentina), née le 15/09/1965 à Rome (Italie), NAT, 2025X 004017, dép. 006, Dt. 006/179.

PIATKOWSKA (Agata), née le 21/12/1989 à Gliwice (Pologne), NAT, 2025X 006060, dép. 062, Dt. 006/180.

QANDYL (Hidaya), née le 01/04/2022 à Montivilliers (76290), EFF, 2025X 002821, dép. 076, Dt. 006/181.

QANDYL (Riyad), né le 31/12/2019 à Nancy (54100), EFF, 2025X 002821, dép. 076, Dt. 006/182.

RAIMONDI (Athena), née le 01/07/2017 à Antibes (06600), EFF, 2025X 005841, dép. 006, Dt. 006/183.

RAIMONDI (Domenico), né le 03/03/1983 à Molfetta (Italie), NAT, 2025X 005841, dép. 006, Dt. 006/184.

RAKI (Hamza), né le 30/10/1987 à Beni Slimane (Algérie), NAT, 2025X 003561, dép. 028, Dt. 006/185.

RAKI (Mehdi, Kamel), né le 27/03/2022 à Orléans (45100), EFF, 2025X 003561, dép. 028, Dt. 006/186.

RANDJIC (Jelena), née le 13/07/1980 à Belgrade (Serbie), NAT, 2025X 005931, dép. 075, Dt. 006/187.

SAADAOUI (Khadidja), née le 14/06/1989 à M'Sila (Algérie), NAT, 2025X 000314, dép. 006, Dt. 006/188, autorisée à s'appeler légalement SAADAOUI Clara, Khadidja.

SAIBI (Assia), née le 14/09/1982 à Bouzeguène (Algérie), NAT, 2025X 006051, dép. 078, Dt. 006/189.

SAID OMAR (Raïcha), née le 13/08/1990 à Saandani Anjouan (Comores), NAT, 2025X 005936, dép. 974, Dt. 006/190.

SERB (Iulian, Liviu), né le 16/10/1975 à Cluj-Napoca (Roumanie), NAT, 2025X 006196, dép. 059, Dt. 006/191.

SEYE (El Hadj Cheikh), né le 07/09/1995 à Dakar (Sénégal), NAT, 2025X 005692, dép. 076, Dt. 006/192.

SEYE (Ibrahima), né le 26/03/1985 à Thiès (Sénégal), NAT, 2025X 005927, dép. 006, Dt. 006/193.

STAN (Jade), née le 18/03/2019 à Nice (06300), EFF, 2025X 000314, dép. 006, Dt. 006/194.

SULEYMAN AHMAT (Salim), né le 09/03/2015 à Gaga (Tchad), EFF, 2025X 006007, dép. 013, Dt. 006/195.

SULEYMAN AHMAT (Samir), né le 01/06/2022 à Martigues (13540), EFF, 2025X 006007, dép. 013, Dt. 006/196.

SULEYMAN AHMAT (Yasmine), née le 27/10/2012 à Gaga (Tchad), EFF, 2025X 006007, dép. 013, Dt. 006/197.

TAIRA IDRISSI (Soufiane), né le 20/05/1983 à Monaco, NAT, 2025X 005820, dép. 074, Dt. 006/198.

TITO DALA (Domingos), né le 08/06/1993 à Ingombota Luanda (Angola), NAT, 2025X 003216, dép. 99, Dt. 006/199.

TOUMA (Michel, André), né le 03/02/1955 à Le Caire (Egypte), NAT, 2025X 006083, dép. 99, Dt. 006/200.

TROPNAS (Thor Van By), né le 03/06/2018 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 006058, dép. 973, Dt. 006/201.

VACUTA (Ana, Viliana), née le 19/08/1983 à Orsova (Roumanie), NAT, 2025X 006000, dép. 013, Dt. 006/202.

VELEZ RAMIREZ (Jeannette, Victoria), née le 12/12/1958 à Bogota (Colombie), NAT, 2025X 003864, dép. 99, Dt. 006/203.

VENEGAS FLORES (Paula, Daniela), née le 05/04/1981 à Independencia (Chili), NAT, 2025X 102826, dép. 013, Dt. 006/204.

VILSAINT FELIX (Djoonynhyo), né le 23/10/2013 à Cayenne (97300), EFF, 2025X 006004, dép. 973, Dt. 006/205.

VILSAINT (Florence), née le 11/09/1991 à Chassereau (Haïti), NAT, 2025X 006004, dép. 973, Dt. 006/206.

WEHBI (Rania), née le 04/08/1994 à Aana (Liban), NAT, 2025X 006059, dép. 059, Dt. 006/207.

WONKOU (Abla, Florence), née le 04/12/1990 à Ahépé-Assiko (Togo), NAT, 2025X 006017, dép. 973, Dt. 006/208.

YAHIAOUI (Houaria), née le 25/06/1975 à Oran (Algérie), NAT, 2025X 101995, dép. 013, Dt. 006/209.

YAHYAOUI (Fatiha), née le 04/04/1992 à Ait M'Hamed Tinghir (Maroc), NAT, 2025X 006137, dép. 069, Dt. 006/210.

ZARROUG (Samah), née le 09/06/1974 à Tripoli (Libye), NAT, 2023X 008192, dép. 084, Dt. 006/211.

Art. 2. – Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France les Français dont les noms suivent :

GANESARATNAM (Suganthini), née le 17/09/1973 à Jaffna (Sri Lanka), LIB, 2026X 000081, dép. 99, Dt. 006/1.

HARPEY (Nicolas, Roger, Marie), né le 10/10/2001 à Aurora Comté d'Arapahoe Etat du Colorado (Etats-Unis), LIB, 2026X 000085, dép. 99, Dt. 006/2.

LEBAS (Caroline, Eveline), née le 12/02/1970 à Winterthur canton de Zurich (Suisse), LIB, 2026X 000084, dép. 99, Dt. 006/3.

LEOPOLD-METZGER (Martine-Sylvie), née le 17/04/1951 à Manhattan New-York Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique), LIB, 2026X 000101, dép. 99, Dt. 006/4.

OKEKE (Travis, Matingou, Yves, Alain, Freddy), né le 12/10/2005 à Le Havre (76620), LIB, 2026X 000098, dép. 99, Dt. 006/5.

SCHNEPP (Charlotte), née le 16/04/1991 à Lausanne Canton de Vaud (Suisse), LIB, 2025X 006114, dép. 99, Dt. 006/6.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Nota. – Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT : naturalisé Français ; REI : réintégré dans la nationalité française ; EFF : enfant saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB : libéré de l'allégeance française.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01090

M. SANZA (Bryan Booker), né le 19 octobre 1998 à Ambilly, 74008, FRANCE, demeurant 57 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, PONTAULT COMBAULT, 77340, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir BOOKER.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01091

Mme MARSAULT (Mylaine Pauline Mélanie Renée), demeurant 72 RUE DE REIGNY, ACCOLAY, DEUX RIVIERES, 89460, agissant au nom de son enfant Parmentier (Ève, Victoire), née le 21 avril 2021 à MEAUX, 77100, FRANCE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que (Ève, Victoire) s'appelle MARSAULT.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01092

Mme LEHUEROU-KERISEL (Maud Pascale Marie), née le 17 mars 1972 à Paris 14e Arrondissement (14e), FRANCE, demeurant 102 RUE D AGUESSEAU, BOULOGNE BILLANCOURT, 92100, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir KERISEL.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01093

M. MONSABERT (Rémy Eusebe), époux Methia, né le 17 septembre 1992 à Charenton-le-Pont, 94018, FRANCE, demeurant 7 SQUARE EUGENE HATTON, PARIS (12e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant Monsabert Methia (Noha), né le 12 janvier 2026 à PARIS (12e), FRANCE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir de Monsabert, et afin que (Noha) s'appelle de Monsabert Methia.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01094

Mme SORET (Virginie), née le 20 février 1987 à ARGENTEUIL, 95100, FRANCE, demeurant 9 RUE PAUL BERT, COLOMBES, 92700, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir Molinari.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01095

Mme FERREIRA (Ilda Maria Fatima), demeurant 72 RUE DE L EGALITE, ISSY LES MOULINEAUX, 92130, agissant au nom de son enfant EPSTEIN FERREIRA (OCÉANE, MARIE, ELÉONORE), née le 29 juin 2012 à CLAMART, 92140, FRANCE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que (OCÉANE, MARIE, ELÉONORE) s'appelle FERREIRA.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01096

M. ALLOUCH (Philippe Gaston David), né le 27 février 1960 à Constantine, ALGÉRIE, demeurant 35 RUE DOUDEAUVILLE, PARIS (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir ALLOUCHE.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01097

Mme LAPORTE (Morgane Hélène), épouse SANCHEZ, demeurant 15 RUE DU DOMAINE DE JOFFRE, VERDELAIS, 33490, et M. OBIANG OBIANG (Xxx), demeurant APPARTEMENT D218, 25 RUE PAUL LANGEVIN, MERIGNAC, 33700, agissant au nom de leur enfant OBIANG OBIANG (Noé), né le 21 septembre 2021 à LORMONT, 33310, FRANCE, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin que (Noé) s'appelle OBIANG.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01098

M. Oketen (Jacques Yacoub Tcholak), né le 17 décembre 2000 à SARCELLES, 95200, FRANCE, demeurant 3 RUE DU MOULIN, CHELLES, 60350, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir Tcholak.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01099

M. RUIZ-MATUS (Thomas Pablo), et Mme REIMANN (SARAH), demeurant 95 RUE DAMREMONT, 75, PARIS (18e), agissant au nom de leur enfant RUIZ MATUS REIMANN (MILO, TIAGO), né le 6 février 2026 à PARIS (14e), FRANCE, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin que (MILO, TIAGO) s'appelle RUIZ REIMANN.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01100

M. RUIZ-MATUS (Thomas Pablo), et Mme REIMANN (SARAH), demeurant 95 RUE DAMREMONT, PARIS (18e), agissant au nom de leur enfant RUIZ MATUS REIMANN (MILO, TIAGO), né le 6 février 2026 à PARIS (14e), FRANCE, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin que (MILO, TIAGO) s'appelle RUIZ REIMANN.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01101

Mme ASSBGUE (Majda), née le 16 septembre 1989 à Paris 15e Arrondissement (15e), FRANCE, demeurant 38 BOULEVARD DU GENERAL JEAN SIMON, PARIS (13e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant ASSBGUE (Leyn), né le 15 mars 2024 à PARIS (13e), FRANCE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir ASSBAGUE.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01102

Mme HILAIRE (Sylvie), demeurant 1590 ALLEE DU VIEUX PONT DE SEVRES, BOULOGNE BILLANCOURT, 92100, agissant au nom de son enfant HILAIRE NGUYEN-DEMETRIOU (Mathis, Vinh), né le 14 juillet 2024 à ST CLOUD, 92210, FRANCE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que (Mathis, Vinh) s'appelle HILAIRE.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01103

Mme TARANTINO (Maëva), demeurant CLOS DE CARIGNAN, 1 CHEMIN DE MONTVAL, GARONS, 30128, agissant au nom de son enfant HUGES TARANTINO (Calie), née le 2 mai 2023 à NIMES, 30900, FRANCE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin que (Calie) s'appelle TARANTINO HUGUES.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01104

Mme Halifa (Anaelle), née le 11 décembre 1999 à FONTENAY SOUS BOIS, 94120, FRANCE, demeurant 32 RUE DE JOINVILLE, FONTENAY SOUS BOIS, 94120, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir Halifax.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01105

Mme NOEGELEN (Kelly Morgane Patricia), née le 8 juin 1998 à Toulouse, 31555, FRANCE, demeurant 65 AVENUE JULES FERRY, MORCENX, MORCENX LA NOUVELLE, 40110, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir REYES.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01106

Mme GUILLIBERT GAUTIER DE LALAUZIèRE (Sarah, Foumilayo), née le 15 octobre 2006 à Cotonou, BÉNIN, demeurant 42 RUE PLANCHAT, PARIS (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir GUILLIBERT.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 01107

M. GUILLIBERT GAUTIER DE LALAUZIèRE (Pierre, Jean, Alfred), époux LEBRET, né le 11 décembre 1980 à Paris 15e Arrondissement (15e), FRANCE, demeurant 42 RUE PLANCHAT, PARIS (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant GUILLIBERT GAUTIER DE LALAUZIèRE (Benjamin, Louis), né le 16 mars 2009 à FRANCFORT-SUR-LE-MAIN, ALLEMAGNE, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir GUILLIBERT.